VINGT-TROISIEME ANNEE N° 18 Prix : 265 Francs Du 15 au 30 Septembre 1980

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESIGNATIONS	ABONNEMENTS 1 AN Voie ordinaire	ABONNEMENTS 1 AN Voie avion	ABONNEMENTS 6 MOIS Voie ordinaire	ABONNEMENTS 6 MOIS Voie avion	NUMERO Voie ordinaire	NUMERO Voie avion
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO	6.335					
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN		7.775	3.170	3 885	265	325
TCHAD		9.215	3.165	4 605	265	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORALE		9.215	3.165	4 605	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE		12.600	3.180	6 300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD.	6.840	11.160	3 420	5 580	285	645
AFRIQUE OCCIDENTALE		15.840	3 400	7.920		645
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER		15.840	3.420	7 920		465
AMERIQUE		15.480	3.420	7.740		645
ASIE		13.330	3 420	6 625		645
AUTRES PAYS D'EUROPE						

— Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 frs par annonce ou avis) ;
— Propriété foncière et minière : 2.400 frs le texte ; — Déclaration d'association : 1.500 frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE
Règlement : espèce, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la direction du journal officiel avec documents correspondants.

SOMMAIRE

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N° 01-80 du 19 septembre 1980, *portant approbation de l'accord de prêt et donnant l'aval de l'État pour un prêt de la Banque de Développement des États de l'Afrique Centrale à l'Agence Transcongolaise des Communications.*

Page 927

ORDONNANCE N° 02-80 *du 19 septembre 1980, portant approbation d'accord de crédit contractée par la République Populaire du Congo au profit de l'ATC.*

Page 927

ORDONNANCE N° 03-80 *du 19 septembre 1980, portant approbation de l'accord de prêt et donnant l'aval de l'État pour un crédit d'acheteur du Crédit Industriel de l'Ouest à l'Agence Transcongolaise des Communications.*

Page 928

PRÉSIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET N° 80-372 *du 19 septembre 1980, portant nomination d'un agent en qualité de directeur de l'imprimerie nationale du Congo.*

Page 928

Acte en abrégé 929

PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT

DÉCRET N° 80-378 *du 22 septembre 1980, portant création d'une prime de prestations sanitaires au profit du personnel médical et para médical ayant une double appartenance.*

Page 929

MINISTERE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 80-364 *du 18 septembre 1980, portant création du centre d'instruction de l'Armée Populaire Nationale.*
Page 932

MINISTERE DES FINANCES

Acte en abrégé 932

MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGERES ET DE LA COOPÉRATION

DÉCRET N° 80-391 *du 30 septembre 1980/ETR–SG/DAAF/DP, portant nomination d'un agent en qualité de conseiller à la presse à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris.*
Page 937

DÉCRET N° 80-363 *du 16 septembre 1980, portant nomination d'un agent, en qualité de deuxième attaché politique et administratif à l'ambassade du Congo à Paris.*
Page 938

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET N° 80-380 *du 23 septembre 1980, portant modification de l'article 2 du décret 74-298 du 1er août 1974, portant fixation du taux de l'indemnité de session et du régime des déplacements à l'intérieur de la République Populaire du Congo des membres des conseils populaires de régions, districts et communes.*
Page 938

Acte en abrégé 939

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES POSTES ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉCRET N° 80-370/MININFO/PT, *portant nomination d'un agent, en qualité de directeur des services postaux et financiers.*
Page 939

Acte en abrégé 940

RECTIFICATIF N° 8266/MININFO/PT *à l'arrêté 10345/MININFO/PT du 23 décembre 1977, portant promotion au titre de l'année 1977 des fonctionnaires des cadres des catégories A et B des postes et télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo.*
Page 940

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

DÉCRET N° 80-365/MPTCE/RNTP, *portant titularisation et nomination d'un ingénieur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (TP) au titre de l'année 1976.*
Page 940

Acte en abrégé 941

MINISTERE DE LA CULTURE, DES ARTS ET DES SPORTS, CHARGÉ DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DÉCRET N° 80-385/DGS.DAAF.2. *portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1978 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports).*
Page 942

DÉCRET N° 80-386/MCASRS–DGS–DAAF.2. *portant promotion au titre de l'année 1978 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports).*
Page 943

DÉCRET N° 80-387/MCAS.CRS.DGS.DAAF.2. *portant promotion à trois ans au titre de l'année 1978 d'un inspecteur d'éducation physique et sportive de 2ème échelon.*
Page 944

MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET N° 80-368 /MEN.UMNG.SG.DPAAD.H-3 *du 18 septembre 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans le statut de l'université Marien NGOUABI.*
Page 944

DÉCRET N° 80-373 *du 19 septembre 1980, portant intégration et nomination d'un agent, en qualité de maître-assistant stagiaire dans le statut du personnel de l'université Marien NGOUABI.*
Page 945

DECRET N° 80-374 /MEN.UMNG.SG.DPAAD.H-3 *portant intégration d'un agent dans le statut de l'université Marien NGOUABI.*
Page 946

DECRET N° 80-375 *du 19 septembre 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans le statut du personnel de l'université Marien*

NGOUABI, en qualité d'assistant stagiaire de mathématiques.

Page..... 947

Acte en abrégé..... 947

RECTIFICATIF N° 8259/MEN–SGEN–DPAA *à l'arrêté N° 7412/MEN–DAAF, portant inscription des fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseignement) au tableau d'avancement pour l'année 1977.*

Page..... 947

RECTIFICATIF N° 8259/MEN–SGEN–DPAA-P1 *à l'arrêté N° 7413/MEN–DAAF, portant promotion des fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement).*

Page..... 947

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

DECRET N° 80-366/MTJ.DGTFP.DFP/2103–4/02 *portant reclassement et nomination d'un agent en qualité d'attachée des services du trésor de 3ème échelon.*

Page..... 949

DECRET N° 80-367/MTJ.DGTFP.DFP.210.3.8.2, *du 18 septembre 1980, portant versement, reclassement et nomination d'un agent, en qualité de contrôleur d'élevage de 5ème échelon.*

Page..... 950

DECRET N° 80-376/MTJ.DGTFP.DFP.210.3.8.16, *portant reclassement et nomination d'un agent en qualité d'assistant sanitaire de 6ème échelon des services sociaux (Santé publique).*

Page..... 950

DECRET N° 80-369/MTJ.DGTFP.DFP.21021/17, *portant intégration et nomination d'un instituteur contractuel dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (Enseignement).*

Page..... 951

DECRET N° 80-377/MTJ.DGTFP-DFP-21020/6, *portant intégration et nomination d'un instituteur contractuel dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services sociaux (Enseignement).*

Page..... 952

DECRET N° 80-379/MTJ.DGTFP.DFP.2103.4.28, *du 23 septembre 1980, accordant une bonification d'échelons à l'inspecteur principal des P.T.T.*

Page..... 953

DECRET N° 80-382/MTJ.DGTFP.DFP., *portant versement et nomination d'un professeur certifié dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I.*

Page..... 953

DECRET N° 80-383/MTJ.DGTFP.DFP.21021/15, *portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique).*

Page..... 954

DECRET N° 80-384/MTJ.DGTF.DFP.21031, *du 25 septembre 1980, portant versement, reclassement et nomination d'un agent en qualité de sous-intendante de 4ème échelon, en service à l'université Marien NGOUABI.*

Page..... 955

DECRET No 80-442/MTJ.DGTFP.DFP.21035/16, *portant reclassement et nomination d'un agent en qualité d'ingénieur des Travaux Statistiques.*

Page..... 956

Actes en abrégé..... 956

ADDITIF N° 8038/MSF.DGTFP.DFP.210.3.1.16, *à l'arrêté N° 2399/MJT.SGFPT.DFP du 14 juin 1979, portant reclassement, nomination et révision administrative de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Santé publique et service social).*

Page..... 956

RECTIFICATIF N° 7795/MJT.DGTFP.DFP. *à l'arrêté 772/MJT.DGTFP.DFP du 30 janvier 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I.*

Page..... 957

RECTIFICATIF N° 8050/MTJ.DGTFP.DFP/28 *à l'arrêté N° 965/MTJ.DGTFP.DFP du 11 février 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers SAF (Administration générale).*

Page..... 957

RECTIFICATIF N° 8102/MJT.DGTFP.2201 *à l'arrêté N° 6328/MJT.DGT.DCGPCE 3-2, portant ouverture d'un concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel d'accès à la catégorie C, hiérarchie II de l'agriculture et de l'élevage.*

Page..... 957

RECTIFICATIF N° 8292/MJT.DGTFP.DFP *à l'arrêté N° 3415/MJT.SGFPT.DFP du 7 juillet 1979,*

portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services de l'information (branche technique).

Page 957

RECTIFICATIF N° 8105/MTJ.DGTFP.DFP.2103.16, *à l'article 1er de l'arrêté N° 1461/MTJ.SGFPT.DFP du 18 février 1978, portant reclassement et nomination à la catégorie B, hiérarchie I de certains fonctionnaires de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique).*

Page 958

RECTIFICATIF N° 8203/MTJ.DGTFP.DFP/2103-3 *à l'arrêté N° 1196/MTJ.SGFPT.DFP du 30 mars 1979, portant reclassement et nomination de certains Instituteurs-Adjoints et Institutrices-Adjointes, admis au Certificat de Fin d'Etudes d'Ecole Normale (CFEEN), session d'août 1978.*

Page 958

Actes en abrégé 958

MINISTERE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DÉCRET N° 80-371 *du 19 septembre 1980, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie A 1 des services techniques (Agriculture — Élevage) année 1977.*

Page 970

DÉCRET N° 80-381 *du 25 septembre 1980, portant titularisation et nomination au 1er échelon des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Eaux et Forêts).*

Page 971

MINISTERE DU PLAN

Actes en abrégé 972

MINISTERE DU COMMERCE

Actes en abrégé 972

PROPRIETE MINIERE, FORETS ET CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Page 973

AUTORISATION D'EXPLOITATION DE DEUX DEPOTS D'EXPLOSIFS ET DE DETONATEURS

Page 973

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N° 01-80 du 19 septembre 1980, *portant approbation de l'accord de prêt et donnant l'aval de l'État pour un prêt de la Banque de Développement des États de l'Afrique Centrale à l'Agence Transcongolaise des Communications.*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la constituion du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 19-80 du 1er août 1980, habilitant le chef de l'État à légiférer par voie d'ordonnance de certains domaines ;
Vu l'ordonnance N° 21-69 du 24 octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;
Vu le décret N° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;
Vu la délibération N° 30-77-ATC du 14 mars 1978 du conseil d'administration de l'Agence Transcongolaise des Communications relative au remplacement du romorqueur Sounda du port de Pointe-Noire ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Art. 1er. — Est approuvé l'accord de prêt entre la Banque de Développement des États de l'Afrique Centrale et l'Agence Transcongolaise des Communications pour le financement de la construction d'un remorqueur pour le port de Pointe-Noire.

Les conditions de prêt sont les suivantes :
— Montant de deux cent quatre vingt dix millions (290.000.000) de francs CFA, représentant 50 % du coût de la construction.
— Durée du prêt fixée à dix (10) ans dont trois ans et demi (3,5) de différé de remboursement.
— Intérêts au taux de neuf virgule cinquante (9'50) pour cent l'an.
— Commission d'engagement de zéro virgule soixante quinze (0,75) par an sur le montant de l'ouverture de crédit non utilisé.

Art. 2. — La République Populaire du Congo, déclare par le présent acte :
— Donner son aval, et garantir inconditionnellement sans limitation ni restriction, le remboursement ponctuel des sommes dues par l'Agence Transcongolaise des Communications, dont le siège social est à Pointe-Noire, République Populaire du Congo, à la Banque de Développement des États de l'Afrique Centrale (BDEAC) B.P. 1177 à Brazzaville - République Populaire du Congo, au titre du prêt approuvé à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Délégation est donnée au Ministère des Finances pour signer les garanties entrant dans le cadre des opérations visées aux articles 1 et 2 de la présente ordonnance.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 1980

Colonel Denis SASSAOU—NGUESSO.-

ORDONNANCE N° 02-80 *du 19 septembre 1980, portant approbation d'accord de crédit contractée par la République Populaire du Congo au profit de l'ATC.*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 19-80 du 1er août 1980, habilitant le Chef de l'État à légiférer par voie d'ordonnance des certains domaines ;
Vu l'ordonnance N° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;
Vu le décret N° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Art. 1er. — Sont approuvés les accords de crédit ci-après :

— Accord de crédit N° 45—COB entre l'État de la République Populaire du Congo et l'International Développement Association signé le 11 avril 1980 d'un montant de 5.000.000 de dollars pour le financement des pièces de locomotives et le service de consultants.

— Accord de projet N° 45—COB entre l'Agence Transcongolaise des Communications et l'International Développement Association signé le 11 avril 1980.

— Accord de prêt subsidiaire d'un montant de 5.000.000 de dollars conclu entre l'État de la République Populaire du Congo et l'Agence Transcongolaise des Communications, destiné au financement des pièces de locomotives et le service des consultants.
congolaise des Communications, destiné au financement des pièces de locomotives et le service des consultants.

Art. 2.— Délégation est donnée au Ministre des Finances pour signer les garanties entrant dans le

cadre des prêts approuvés par la présente ordonnance.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 1980

Colonel Denis SASSOU—NGUESSO

ORDONNANCE N° 03-80 *du 19 septembre 1980, portant approbation de l'accord de prêt et donnant l'aval de l'État pour un crédit d'acheteur du Crédit Industriel de l'Ouest à l'Agence Transcongolaise des Communications.*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 19-80 du 1er août 1980, habilitant le Chef de l'État à légiférer par voie d'ordonnance des certains domaines ;

Vu l'ordonnance N° 21-69 du 24 octobre 1970, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

Vu le décret N° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 79-306 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu la délibération N° 10-78—ATC—CA du 22 mars 1979 du conseil d'administration de l'Agence Transcongolaise des Communications relative au financement des travaux de dragage du port de Pointe-Noire ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Art. 1er. — Est approuvé l'accord de prêt entre le Crédit Industriel de l'Ouest, et l'Agence Transcongolaise des Communications pour le financement des travaux de dragage au port de Pointe-Noire, au moyen d'un crédit d'acheteur.

Les conditions de crédit sont les suivantes :

— Montant de onze millions neuf cent un mille quatre cent quarante francs français (11.901.440) représentant 80 % du coût initial des travaux, ce montant étant majoré :

  — De 80 % du montant des révisions de prix des travaux ;

  — Du montant des primes d'assurance crédit par le coût initial et les révisions des prix des travaux.

— Remboursement du principal et des intérêts en dix (10) semestrialités égales et successives, la première venant à échéance six (6) mois après la date de la réception définitive en fin de travaux. Ces remboursements sont matérialisés par des billets à ordre signés de l'agent comptable de l'ATC et remis au Crédit Industriel de l'Ouest agissant en tant que trustée.

— Intérêts au taux de sept virgule vingt cinq (7,25) pour cent l'an ;

— Commission d'engagement de trois pour mille (3 /oo) sur le montant de l'ouverture de crédit non utilisé ;

— Commission de gestion de trois pour mille (3 /oo) l'an flat au déblocage des billets émis par l'ATC.

Art. 2. — La République Populaire du Congo, déclare par le présent acte :

— Donner son aval, et garantir inconditionnellement sans limitation ni restriction, le remboursement ponctuel des sommes dues par l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC), dont le siège social est à Pointe-Noire - République Populaire du Congo, du Crédit Industriel de l'Ouest (C.I.O.) - 4 rue Voltaire, 44000 Nantes (France), au titre du crédit d'acheteur approuvé à l'article premier.

— Autoriser le remboursement en devises du principal et des intérêts.

Art. 3. — Délégation est donnée au Ministre des Finances pour signer les garanties entrant dans le cadre des opérations visées aux articles 1 et 2 de la présente ordonnance.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 1980

Colonel Denis SASSOU—NGUESSO

———ooo———

PRÉSIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET N° 80-372 *du 19 septembre 1980, portant nomination de Mr NGOULOUBI (Héliodore) en qualité de directeur de l'imprimerie nationale du Congo.*

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret 70-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 79-306 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 60-89 du 3 mars 1960, portant statut particulier des cadres de l'imprimerie officielle ;

Vu le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités des fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret N° 79-416 du 7 juillet 1979, portant nomination de Mr OKEMBA (Juste Maurice), en qualité de directeur de l'imprimerie nationale du Congo ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

DÉCRETE :

Art. 1er. — Mr NGOULOUBI (Héliodore), professeur certifié d'anglais, est nommé en qualité de directeur de l'imprimerie nationale du Congo, en remplacement du capitaine OKEMBA (Juste Maurice), admis à suivre un stage en France.

Art. 2. — L'intéressé percevra les indemnités de fonctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 1980

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

P. Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux

Victor TAMBA-TAMBA

Le Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications

Le Ministre de la Jeunesse
Gabriel OBA—APOUNOU

Le Ministre de l'Education Nationale
Antoine NDINGA—OBA.-

Le Ministre des Finances
Henri LOPES.-

———oo———

Actes en abrégé

Personnel

Nomination

Par arrêté N° 8297 di 30 septembre 1980, le lieutenant de l'Armée Populaire Nationale M'POH (Jean), précèdemment en service à la Direction Nationale du Protocole, est nommé intendant du palais du peuple, gestionnaire des crédits de l'intendance du palais avec rang d'attaché de cabinet du Chef de l'État, en remplacement du lieutenant EKÉON (Edouard Gustave), appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra à ce titre, l'indemnité de fonctions fixée par le décret N° 77-181 du 22 avril 1977.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

———ooo———

PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT

DÉCRET N° 80-378 *du 22 septembre 1980, portant création d'une prime de prestations sanitaires au profit du personnel médical et para médical ayant une double appartenance.*

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Sur la proposition conjointe des Ministres de l'Education Nationale et de la Santé et des Affaires Sociales ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance N° 29-71 du 24 décembre 1971, portant création de l'université de Brazzaville ;

Vu le décret N° 78-110 du 14 février 1978, portant organisation du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;

Vu le décret 65-44 du 12 février 1965, portant statut commun des cadres de la catégorie A 1 de la santé publique ;

Vu le décret N° 74-205 du 14 mai 1975, portant organisation de l'université de Brazzaville ;

Vu le décret N° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'université de Brazzaville ;

Vu le décret N° 78-279 du 13 avril 1978, portant création de l'institut supérieur des sciences de la santé ;

Vu le décret N° 66-352 du 12 août 1965, portant création de l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociales ;

Vu le décret 70-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 79-306 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu :

DÉCRETE :

Art. 1er. — Il est créé une prime de prestations sanitaires au profit du personnel médical et paramédical ci-après, faisant partie du corps enseignant permanent de certains établissements de formation et soumis aux obligations de service dans un établissement sanitaire public :

— Médecins chirurgiens, pharmaciens, biologistes et dentistes faisant partie du corps enseignant permanent de l'université Marien NGOUABI et de l'école nationale Jean Joseph LOUKABOU et soumis aux obligations de service dans un établissement sanitaire public.

— Personnel para-médical remplissant les mêmes conditions.

Art. 2. — Le montant de cette prime, non soumise à retenue pour pension, est égal au quart du salaire de base des intéressés.

Elle est cumulable avec d'autres indemnités qui ne font pas double emploi.

Art. 3. — La dotation correspondante à la prime de prestations sanitaires figure au budget des établissements hospitaliers ou des laboratoires pour le compte desquels les intéressés exercent leurs activités ou, à défaut, à celui de l'État.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter du 10 avril 1980, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 1980

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

Pierre Damien BOUSSOUKOU—MBOUBA

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Antoine NDINGA-OBA

Le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

———oo———

Divers

CIRCULAIRE SUR L'ORGANISATION DE LA DEUXIEME PHASE DE LA CONFÉRENCE DES ENTREPRISES D'ÉTAT

La présente circulaire a pour but de préciser le déroulement de la deuxième phase de la conférence.

I — BUT

Cette phase est consacrée à la présentation par la commission permanente des travaux portant notamment sur les plans de redressement et d'une charte des entreprises d'État.

II — ORGANISATION

1/ — PARTICIPANTS

Sept cent participants sont attendus, repartis comme suit :

a/— Au niveau des entreprises : (directeurs, Parti, syndicat, UJSC).
7 participants par entreprise dont un représentant du Parti et un représentant du syndicat et un représentant du comité de l'UJSC.

b/— Au niveau des ministères suivants : (Information Postes et Télécommunications, Finances, Travaux Publics et Construction, Tourisme, Économie Rurale et Commerce).

5 participants par ministère soit :
— Le directeur de l'administration centrale du ministère.
— Le représentant de la division chargée de l'assistance aux entreprises d'État.
— Le secrétaire général de la fédération syndicale concernée.
— Le secrétaire chargé de l'économie au sein de ladite fédération.
— Le représentant du comité ministériel du Parti.

c/—Au niveau des ministères de l'intérieur et du plan
— Les secrétaires généraux des mairies
— Les secrétaires généraux des syndicats des municipalités
— Les directeurs techniques des municipalités
— Le secrétaire général au Plan
— Le directeur général du centre national de la statistique
— 3 experts de l'assistance technique soviétique.

d/— Au niveau politique.
— 10 membres du Gouvernement
— 2 représentants de l'Assemblée Nationale Populaire (les Présidents des commissions des Finances et du Plan)
— 12 commissaires politiques des régions et des communes
— 1 représentant de l'École du Parti
— 1 représentant du département de l'organisation
— 15 représentants des bureaux des organisations des masses répartis comme suit :

CSC	7
U.J.S.C.	4
U.R.F.C.	2
U.N.E.A.C.	2

e/— Autres participants.
— 1 représentant de la commission centrale de contrôle et de vérification du Parti ;
— L'inspecteur général d'État
— Les contrôleurs d'État auprès des entreprises
— Université (rectorat — IDR — INESSEJAC) 5
— Chambre de Commerce 2
— Nationaux évoluant dans les entreprises privées 5

f/— Les représentants des organisations suivantes (PNUD — FAC — C.E.E.....)

g/— Organisation du séjour.

Les participants des entreprises seront pris en charge par ces dernières pour le transport du lieu de résidence à Brazzaville et retour, l'hébergement de la restauration.

Chaque ministère organisera le transport de ses délégués à la conférence entre l'hôtel et les lieux des travaux.

Les commissaires politiques seront pris en charge par l'État.

Les entreprises, en liaison avec la direction nationale du protocole règleront les modalités de payement des frais de séjour auprès des hôtels.

2/ — PRÉSIDIUM

Il est encore composé comme suit :

Président : le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Membres : le Membre du Bureau Politique, chargé de l'Économie et du Plan.
Le Membre du Bureau Politique, chargé de l'Organisation.
Le Ministre du Plan.

3/ – COMMISSIONS RESTREINTES DE TRAVAIL.

Les commissions sont celles mises en place lors de la première phase à la conférence, à savoir :

– Commission commerce : institution financière et autres services.
Président de la commission : Henri LOPES.
Lieu de réunion : chambre de commerce.

– Commission infrastructures et communications : Président de la commission : Hilaire MOUNTHAULT.
Lieu de réunion : R.N.T.P.

– Commission Mines et Énergie.
Président de la commission : Rodolphe ADADA
Lieu de réunion : l'hôtel de ville.

– Commission Économie Rurale.
Président de la commission : Marius MOUAMBENGA
Lieu de réunion : UAPT (salle A)

– Commission Industrie et Tourisme
Président de la commission : Jean ITADI
Lieu de réunion : Cosmos.

Chaque commission aura pour tâches :

– L'audition du compte-rendu du Président de la commission sur les travaux d'élaboration des plans de redressement, éventuellement suivi d'un débat.

– Examen du projet de charte des entreprises d'État pour critiques et observations éventuelles.

– Rédaction du rapport de synthèse de la commission sectorielle, incluant critiques et observations.

Chaque commission comprendra les membres ci-après :

1 représentant du CENAGES
1 représentant des banques
1 représentant du Ministère du Plan
1 représentant du Ministère du Travail
1 représentant du département de l'Économie et du Plan
1 représentant de la fédération syndicale concernée
1 représentant du Comité Ministériel du Parti concerné
1 directeur de l'administration centrale du ministère concerné
1 directeur de l'assistance aux entreprises du ministère concerné
10 membres choisis pour leur compétence.

Lieu de la conférence :
Les travaux en plénière auront lieu dans la salle du cinéma Vog.

4/ – COMMISSION PERMANENTE DE LA CONFÉRENCE

Elle constitue l'organe exécutif de la conférence. La commission permanente est composée comme suit :

– Président : Membre du Bureau Politique, Premier Ministre, Chef du Gouvernement.
– Vice-Président : Ministre du Plan
– Membres : conseiller économique à la présidence
conseiller économique au cabinet du Premier Ministre
conseiller économique au cabinet du Membre du Bureau Politique chargé de l'Économie et du Plan.
Le CENAGES

5/ – SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Le secrétariat est chargé de l'organisation matérielle des travaux.

Lieu : direction générale du centre national de gestion (CENAGES)
– Composition :
Chef du secrétariat : POATY Alphonse, directeur général du CENAGES
– Membres : – CENAGES
– NDINGOSSOUA
– BOUYA

– Département de l'Économie et du Plan
– SIANARD
– NOUMAZALAY

– Cabinet du Premier Ministre
– MADÉKÉ (Jean Pierre)

– Direction Nationale du Protocole

– KOULIMAYA
– DIÈBAKANDA
– ANKOURA
– MAPAKOU (Joseph)
– PASSI (Pierre)

6/ – DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Dimanche 21 septembre 1980 à partir de 10 heures : ouverture de la deuxième partie de la conférence des entreprises d'État.
Exposé introductif du Présidium sur les travaux effectués, l'organisation matérielle de la deuxième phase de la conférence, sa durée, etc.

Lundi 22 septembre 1980 : réunion en commissions sectorielles.

Mardi 23 septembre 1980 : examen par la commission permanente des rapports de synthèse déposés le matin par chaque commission.

Du mercredi 24 au samedi 27 septembre 1980 : présentation en assemblée générale par chaque Président de commission du rapport de synthèse sectorielle, éventuellement suivi des réponses aux questions.

Samedi : débat sur la charte.

Dimanche 28 septembre 1980 : réunion de la commission permanente pour faire le point des travaux et discuter des grandes lignes du communiqué final et du rapport final de synthèse.

Lundi 29 septembre 1980 : rédaction du communiqué final par le secrétariat.

Mardi 30 septembre 1980 :
– 11h 30 : présentation du projet de communiqué final en assemblée générale.
– 16h 30 lecture du commmuniqué final et clôture des travaux.
Les travaux se déroulement selon les horaires suivants :
Matin : de 9 heures à 12 heures.

Après-midi : de 15 heures à 18 heures.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 1980

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN–GOMA.-

———ooo———

MINISTERE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 80-364 *du 18 septembre 1980, portant création du centre d'instruction de l'Armée Populaire Nationale.*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur proposition du Comité de Défense ;
Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;
Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu l'ordonnance 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la Défense Opérationnelle du Territoire ;
Vu le décret 74-354 du 28 septembre 1974, portant création du Comité de Défense ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRETE :

Art. 1er. — Il est créé au sein de l'Armée Populaire Nationale, une formation dénommée : Centre d'Instruction (C.I.).

Art. 2. — Le Centre d'Instruction est implanté à Makola, dans la zone militaire N 1.

Art. 3. — Le Centre d'Instruction forme une direction et comprend :
— Une compagnie des stages
— Une direction de l'instruction
— Une compagnie de commandement à laquelle sont rattachés les services ci-après :
  — Un centre administratif
  — Un service auto et essences
  — Un service d'armement et de munitions
  — Une infirmerie
  — Un service de casernement.

Art. 4. — Le centre d'instruction de Makola a pour missions :

En temps de paix

— De donner l'instruction interarmes aux cadres et combattants de l'Armée Populaire Nationale ;
— D'assurer le maintien en bon état de fonctionnement des moyens matériels et personnels en dotation dans cette formation ;
— D'assurer le service général ;

En temps de guerre

— De participer à la lutte armée ;

Art. 5. — Les effectifs composant le centre d'instruction de Makola proviendront des cadres d'infanterie des formations de l'Armée Populaire Nationale déjà existantes d'une part ; des jeunes recrues d'autre part.

Art. 6. — Le centre d'instruction de Makola est commandé par un officier nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Chef d'État-Major Général de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 7. — L'officier commandant le centre d'instruction de Makola a prérogatives de chef de corps et rang de directeur central. Il est seconddé par un adjoint. Sur le plan administratif et disciplinaire, il relève de l'autorité directe du commandant de zone et sur plan commandement de l'État-Major Général.

Art. 8. — Sur le plan technique le centre d'instruction de Makola est subordonné à la direction de l'instruction et de la préparation au combat près le Ministère de la Défense Nationale.

Art. 9. — Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 1980.

Par le Président du C.C. du PCT,
Président de la République, Chef de l'État,
Président du Conseil des Ministres

Colonel Denis SASSOU–NGUESSO.

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN–GOMA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES

———ooo———

MINISTERE DES FINANCES

Actes en abrégé

Personnel

Pensions sur la caisse de retraite

Par arrêté N° 8008 du 17 septembre 1980, est concédée au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire ou à l'agent de l'État ci-après :

N° du titre : 4.377 — MBAYI (David), contrôleur de 1er échelon, catégorie B2 des P.T.T., indice de liquidation : 530, pourcentage de pension : 77 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 244.860 le 1er janvier 1980 — Enfants à charge lors de la liquidation de

la pension : Florent né le 20 septembre 1961, Célestine née le 24 septembre 1963, Benjamin né le 31 mars 1965, Angélique née le 4 février 1966, Vincent né le 22 janvier 1968, Charles né le 4 novembre 1968, Aimée née le 13 avril 1970, Jocéline née le 4 avril 1972, Edmond né le 15 octobre 1973, Alcide né le 2 mars 1975, Hélène née le 27 août 1976.
Observations : bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 24.488 francs l'an à compter du 1er janvier 1980.

Par arrêté N° 8009 du 17 septembre 1980, est reversée au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo la pension aux ayant-cause ci-après :

N° du titre : 4.373 — MABIALA née MAKAYA (Véronique), veuve d'un ex sous-brigadier de 1ère classe, catégorie D2 des cadres de la police, indice de liquidation : 270, pourcentage de pension : 38 %, nature de la pension : réversion, montant annnuel et date de mise en paiement : 30.780 le 1er avril 1975 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Dieudonné né le 4 mai 1955, Pierre né le 10 février 1957, Jean Marie né le 15 mai 1959, Philomène née le 6 août 1961, Christian né le 14 mai 1964, Romuald né le 8 février 1966.
Pensions temporaires d'orphelins : 50 % : 30.780 le 11 mars 1975, 40 % : 24.624 le 10 février 1978, 30 % : 18.468 le 15 mai 1980, 20 % : 12.312 le 6 août 1982, 10 % : 6.156 du 14 mai 1985 au 7 février 1987.
Observations : jusqu'au 30 mai 1975 - jusqu'au 30 février 1977 - jusqu'au 30 mai 1979.
* Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 3.080 francs l'an pour compter du 1er juin 1979.
* PTO susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Par arrêté N° 8303 du 30 septembre 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° du titre : 4.378 — NGHOUMA (François), chef de station principal de 1ère classe, échelle 6, 9ème échelon de l'ATC, indice de liquidation : 588, pourcentage de pension : 48 %, nature de la pension ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 169.344 le 1er mars 1980 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Paul né le 12 mars 1964, Patrice né le 12 mars 1964, Hortense née le 19 février 1966.

N° du titre : 4.379 — NGOKA (Michel), secrétaire d'administration principal de 2ème échelon, catégorie B II des SAF, indice de liquidation : 590, pourcentage de pension : 40 %, nature de la pension: ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 141.600 le 1er août 1980 — Enfants à chargé lors de la liquidation de la pension : Marie Gisèle née le 29 octobre 1961, Jean Roger né le 1er octobre 1963, Marie Sidonie née le 16 novembre 1965, Pierre-Paul né le 27 février 1968, Josette née le 19 mars 1970.
Observations : bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 14.160 francs l'an pour compter du 1er août 1980.

Par arrêté N° 8306 du 30 septembre 1980, est concédée au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire ou à l'agent de l'Etat ci-après :

N° du titre : 4.375 — MAMBOUKOU—GANFINA auxiliaire des services de l'information catégorie D1 de l'information (RTC), indice de liquidation : 300, pourcentage de pension : 46 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 82.800 francs le 1er décembre 1979 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Ferdinand né le 31 mai 1960, Robert né le 9 novembre 1964, Julienne née le 13 décembre 1966, Fridolin né le 30 octobre 1968, Nicole née le 31 mars 1970, Mélanie née le 28 janvier 1972, Armand né le 1er août 1979.
Observations : jusqu'au 30 mai 1980.
* Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % pour compter du 1er décembre 1979 soit 12.420 francs et 25 % pour compter du 1er juin 1980 soit 20.700 francs l'an.

Par arrêté N° 8304 du 30 septembre 1980, est concédée au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire de l'Etat ci-après :

N° du titre : 4.374 — GAMBAKA (Michel), brigadier chef de 2ème classe, 3ème échelon, catégorie C II des douanes, indice de liquidation : 480, pourcentage de pension : 47 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 135.360 le 1er août 1980 — Enfants à charge lors de liquidation de la pension : Marcel né le 28 mars 1961, Jacqueline née le 2 octobre 1961, Charlotte née le 8 novembre 1963, Alphonsine née le 18 mars 1965, Rosalie née le 4 juin 1967, Geneviève née le 29 juin 1969, Christian né le 24 octobre 1971, Éliane née le 18 mai 1973, Hugues né le 8 avril 1975, Émilienne née le 9 avril 1976, Nyna née le 7 septembre 1978, Nina née le 17 février 1979.
Observations : pour compter du 1er juin 1980 jusqu'au 30 mars 1981 — pour compter du 1er juin 1980.

Par arrêté N° 8307 du 30 septembre 1980, est concédée au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire de l'Etat ci-après :

N° du titre : 4.385 — DOTTO (Balthazar), agent technique principal de 8ème échelon, catégorie B II des services sociaux (Santé), indice de liquidation : 920, pourcentage de pension : 60 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 331.200 le 1er juin 1980 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension: Éliane née le 29 juin 1961, Patrick né le 21 février 1963.
Observations : bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 33.120 francs l'an pour compter du 1er juin 1980.

DIVERS

Par arrêté N° 8007 du 16 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de l'Information et des PTT, une caisse d'avance de 750.000 francs CFA destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.
Section 233-01, chapitre 20, art. 01, paragraphe 01 montant : 300.000
Section 233-01, chapitre 20, art. 01, paragraphe 20 montant : 300.000
Section 233-01, chapitre 20, art. 01, paragraphe 21 montant : 150.000

Mr MADZOU (Étienne), gestionnaire des crédits du département de la presse, propagande et information, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 6011 du 17 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du secrétariat général du Gouvernement, une caisse d'avance de 100.000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à l'entretien des véhicules.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.
Section 214-02, chapitre 20, art. 01, paragraphe 21 montant : 100.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Mr MALONGA NKOUNKOU (Marcel), gestionnaire des crédits au secrétariat général du Gouvernement est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8027 du 19 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère des Finances, une caisse d'avance de 750.000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.
Section 253-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 01 montant 360.000
Section 253-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 20 montant 290.000
Section 253-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 21 montant 100.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Mr NGOLO (Pierre), attaché de cabinet audit ministère, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8028 du 19 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès des hôpitaux cités ci-dessous des caisse d'avance de 16.908.125 francs destinées à couvrir les dépenses inhérentes à leur fonctionnement.

Le montant des présentes caisses d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Hôpital 31 juillet Owando : imputat. 2710320, art. 04, parag. 20, montant 3.000.000
Hôpital de Loubomo : imputat. 2710320, article 09, parag. 40, montant 5.000.000
Hôpital de Mossendjo : imputat. 2710320, article 10 parag. 40, montant 3.200.000
Hôpital de Loutété Mfouati : imputat. 2710320, art. 11, parag. 40, montant 3.000.000
Hôpital d'Impfondo : imputat. 2710320, article 13 parag. 40, montant 2.708.125

Montant total : 16.908.125

Ces caisses d'avance seront réintégrées sur présentation des pièces justificatives par leurs régisseurs.

Les préposés du trésor et payeur de ces localités sont nommés régisseurs desdites caisses d'avance.

Par arrêté N° 8029 du 19 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération, une caisse d'avance de 1.888.000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la visite officielle du Ministre des Affaires Étrangères de la République Populaire de Kampuchéa.

Mr NSOUNGA (Moïse), en service à la direction du budget est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8030 du 19 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980, auprès du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération, une caisse d'avance de 3.600.000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au séjour de leurs excellences Mr JOAQUIN (Chissano), Ministre des Affaires Étrangères de la République Populaire de Mozambique et Mme HELDEGARD HAMM (Grileker), vice ministre des affaires de la République d'Allemagne.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 52 montant : 3.600.000

Mr NSOUNGA (Moïse), en service à la direction du budget est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8031 du 19 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la région de la Bouenza, une caisse d'avance de 8.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses de réfection de la résidence du commissaire politique de la région de la Bouenza.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 94 montant : 8.000.000

Mr NGAHOUAMA (Marcel), préposé de trésor, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8032 du 19 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère des Mines et de l'Énergie, une caisse d'avance de 750.000 francs destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de leur département.

Section 246-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 01 montant 320.000
Section 246-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 20 montant 100.000

Section 246-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 21
montant 250.000

Montant total : 750.000

Mr KABA, conseiller économique est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8033 du 19 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du lycée du Drapeau Rouge, une caisse d'avance de 649.935 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Section 261-07, chapitre 20, article 04, paragraphe 01
montant 150.000
Section 261-07, chapitre 20, article 04, paragraphe 20
montant 130.000
Section 261-07, chapitre 20, article 04, paragraphe 21
montant 50.000
Section 261-07, chapitre 20, article 04, paragraphe 30
montant 100.616
Section 261-07, chapitre 20, article 04, paragraphe 31
montant 40.000
Section 261-07, chapitre 20, article 04, paragraphe 40
montant 179.000

Mme BECALE, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8154 du 24 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la région du Pool, une caisse d'avance de 6.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses de réfection de la résidence du commissaire politique de la région du Pool.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 94
montant 6.000.000

Mr MAKOUNDOU (Laurent), préposé du trésor est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8156 du 24 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de la Culture, Arts et Sports, une caisse d'avance de 686.000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au séjour de la délégation coréenne, conduite par le Ministre de la Culture et des Beaux Arts.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 80
montant 686.000

Mr BOUANGA KALOU (Félix), en service audit département est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8157 du 24 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Présidence de la République, une caisse d'avance de 20.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au voyage du Président du Comité Central du Parti Congolaise du Travail en Chine et en Irak.

Section 280-01, chapitre 20, article 02, paragraphe 52
montant 20.000.000

Le camarade MPOKO (Jean), chef de la division des audiences présidentielles à la direction nationale du protocole, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8158 du 24 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de l'Education Nationale, une caisse d'avance de 200.000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à l'arrivée dans notre pays d'une délégation angolaise pour les problèmes à l'échange d'expérience et d'information.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 52
montant 200.000

Mr ILOY (Didier), en service au Ministère de l'Education Nationale est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8159 du 24 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère des Finances, une caisse d'avance de 495.000 francs destinée à couvrir les dépenses d'achat de carburant pour le séjour de la délégation de la banque mondiale.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 52
montant 495.000

Mr NGOLO (Pierre), attaché de cabinet est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8160 du 24 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère du Plan, une caisse d'avance de 3.300.000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la préparation de la commission du comité de direction de l'UDEAC.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 52
montant 3.300.000

Mr MIKEMY (Edouard), conseiller au Ministère des Finances est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8161 du 24 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère des Finances, une caisse d'avance 300.000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives au repas offert par le Membre du Bureau Politique, chargé du Plan et de l'Economie aux experts de l'O.R.G.E.C.O.

Section 280-01, chapitre 20, art. 01, parag. 52
montant 300.000

Mr NGOLO (Pierre), attaché de cabinet est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8162 du 24 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, une caisse d'avance de 1.500.000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la conférence atelier sur le médicament.

Section 280-01, chapitre 20, art. 01, parag. 52
montant 1.500.000

Le capitaine OBOUAKA (Jean de Dieu), directeur des pharmacies est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8163 du 24 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de la Jeunesse, une caisse d'avance de 1.500.000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives au séjour des délégations JMPLA et JMPR à Brazzaville.

Section 280-01, chapitre 20, art. 01, parag. 52
montant 1.500.000

Le camarade YOA (François), en service audit Ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8164 du 24 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de l'Intérieur, une caisse d'avance de 20.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses relatives aux travaux d'aménagement de la place du Sacrifice Suprême.

Section 280-01, chapitre 20, art. 01, parag. 80
montant 20.000.000

Mr MALANDA—YABIE, conseiller administratif au Ministère de l'Intérieur est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8165 du 24 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, une caisse d'avance de 2.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au séjour de la délégation congolaise à la 25ème session ordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA à Freetown (Siera-Léone).

Section 280-01, chapitre 20, article 02, parag. 52
montant 2.000.000

Mr NKOUKA (Alphonse), conseiller diplomatique au cabinet du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8166 du 24 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, une caisse d'avance de 500.000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la mission du Membre du Bureau Politique, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération à Conakry.

Section 280-01, chapitre 20, article 02, parag. 52
montant 500.000

Le camarade NDION (Pierre), conseiller politique audit département, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8167 du 24 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile, une caisse d'avance de 750.000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Section 244-01, chapitre 20, article 01, parag. 01
montant 147.300
Section 244-01, chapitre 20, article 01, parag. 20
montant 442.700
Section 244-01, chapitre 20, article 01, parag. 21
montant 160.000

Mr SIKOU (Raphaël), gestionnaire des crédits est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8168 du 24 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de l'Education Nationale, une caisse d'avance de 188.500 francs destinée à couvrir les dépenses d'achat du cercueil zingué du defunt instituteur PILA (Charles).

Section 280-01, chapitre 20, article 01, parag. 80
montant 188.500

Mr NOMBERT (Marcellin) est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8169 du 24 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Paierie du Congo en France, une caisse d'avance de 225.000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives aux frais des travaux de ravalement du mur mitoyen de l'immeuble abritant la Paierie auprès de l'ambassade du Congo en France.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, parag. 13
montant 225.000

Mr BOUNKAZI—SAMBI payeur du Congo en France, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8171 du 24 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction générale du travail, une caisse d'avance de 187.500 francs destinée à couvrir les dépenses relatives aux frais relatifs à la mise en bière du camarade OPENDAH (Jean), décédé à Brazzaville.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, parag. 80
montant 187.500

Mr OYOMBO (Joseph), en service à la direction générale du travail, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8172 du 24 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la cour suprême, une caisse d'avance de 2.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement dudit département.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, parag. 80
montant 2.000.000

Mr BASSAFOULA (David), en service à la cour suprême, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8173 du 24 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du comité national des fêtes,une caisse d'avance de 7.025.000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux festivités des 13, 14 et 15 août 1980.

Le camarade NKODIA (Jean Louis), en service au département de l'organisation du PCT, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8174 du 24 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Paierie du Congo à Paris, une caisse d'avance de 1.310.000 francs destinée à couvrir les dépenses d'achat de 62 costumes olympiques pour l'ensemble de la délégation sportive aux jeux de Moscou.

Section 363-60, chapitre 43, article 07, parag. 02
montant 190.000
Section 363-60, chapitre 43, article 07, parag. 03
montant 1.120.000

Mr BOUNKAZI—SAMBI, payeur du Congo à Paris, est nommé régisseur de la caisse d'avance

Par arrêté N° 8175 du 24 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Présidence de la République, une caisse d'avance de 13.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses de la tournée dans la région du Pool du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, parag. 52
montant 13.000.000

Mr MOYEN (Hubert), en service au protocole d'État, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8176 du 24 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère des Finances, une caisse d'avance de 66.000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au séjour de la mission de ORGECO à Brazzaville.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, parag. 80
montant 66.000

Mr BAMANGA (Job Jacob), en service à la direction des études et de la planification du Ministère des Finances est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8177 du 24 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère des Finances, une caisse d'avance de 400.000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la réception offerte par le Ministre aux Membres du Comité Central venus pour la session ordinaire.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, parag. 80
montant 400.000

Mr NGOLO (Pierre), en service audit département, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8178 du 24 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de la Culture, Arts et Sports, chargé de la recherche scientifique, une caisse d'avance de 450.000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au séjour de Mr GUILLOU, Président de l'université de Paris et du professeur ROUX.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, parag. 52
montant 450.000

Mr BOUANGA KALOU (Félix), en service audit ministère, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8179 du 24 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère des Finances, une caisse d'avance de 18.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux besoins des commissions sur le redressement des entreprises d'État.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, parag. 80
montant 18.000.000

Mr MAPAKOU (Joseph), directeur du crédit et relations financières est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8262 du 27 septembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, une caisse d'avance de 4.500.000 francs destinée à couvrir les dépenses à l'achat du matériel et l'installation de deux émetteurs du centre de Kimpouomo.

Section 231-04, chapitre 20, article 01, parag. 91
montant 4.500.000

Mr NIANGA (David), chef de section finances et matériel au centre émetteur de Kimpouomo, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

———ooo———

MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGERES ET DE LA COOPÉRATION

DÉCRET N° 80-391 du 30 septembre 1980/ETR—SG/DAAF/DP, portant *nomination de Mr AYESSA (Firmin) en qualité de conseiller à la presse à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris.*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République ;
Vu le décret N° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République ;
Vu le décret 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime des rémunérations applicables aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;
Vu le décret 77-13/ETR—SG/DAAF du 11 janvier 1977, fixant la durée des affectation des agents congolais dans les postes diplomatiques ou consulaires ;
Vu le décret 79-658 du 1er décembre 1979, portant restructuration des ambassades de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification de la composition des Membres du Conseil des Ministres ;

DÉCRETE :

Art. 1er. — Mr AYESSA (Firmin), administrateur des services de l'information de la catégorie A I, est nommé conseiller à la presse à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à

compter de la date de prise de service à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris, sera publié au Journal Officiel

Brazzaville, le 30 septembre 1980.

Par le Président du C.C. du PCT,
Président de la République, Chef de l'État
Président du Conseil des Ministres

Colonel Denis SASSOU–NGUESSO.-

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN–GOMA.-

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération

Pierre NZÉ.-

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux

Victor TAMBA–TAMBA.-

P/Le Ministre des Finances en mission
Le Ministre du Plan

Pierre MOUSSA.-

———oo———

DÉCRET N° 80-363 *du 16 septembre 1980, portant nomination de Mademoiselle NGANIAMI (Marie Hélène), en qualité de deuxième attaché politique et administratif à l'ambassade du Congo à Paris.*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu le décret 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République ;
Vu le décret N° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;
Vu le décret 78-148 du 1er mars 1978, fixant les attributions et portant réorganisation des structures du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 79-658 du 1er décembre 1979, portant restructuration des ambassades de la République Populaire du Congo ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRETE :

Art. 1er. – Mademoiselle NGANIAMI (Marie-Hélène), secrétaire d'administration, en service à la Régie Nationale des Travaux Publics (R.N.T.P.), est nommé deuxième attaché politique et administratif à l'ambassade du Congo à Paris (France).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération, le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée à l'ambassade ci-dessus, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 16 septembre 1980

Par le Président du C.C. du PCT
Président de la République, Chef de l'État
Président du Conseil des Ministres

Colonel Denis SASSOU–NGUESSO.-

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN–GOMA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA–TAMBA.-

P/Le Ministre des Affaires Étrangères et de
la Coopération, en mission et p.o. le Ministre
de l'Intérieur

François Xavier KATALI.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

———ooo———

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET N° 80-380 *du 23 septembre 1980, portant modification de l'article 2 du décret 74-298 du 1er août 1974, portant fixation du taux de l'indemnité de session et du régime des déplacements à l'intérieur de la République Populaire du Congo des membres des conseils populaires de régions, districts et communes.*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portan nomination du Premier Ministre, Chef du Gouver nement ;
Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portan nomination des Membres du Conseil des Ministres
Vu le décret 74-298 du 1er août 1974, portan fixation du taux de l'indemnité de session et d régime des déplacements à l'intérieur de la Répu blique Populaire du Congo des Membres des Con seils Populaires de région, des conseils populaire de district et des conseils populaires de communes
Vu l'ordonnance 014-79 du 10 mai 197 portant institution des conseils populaires d régions et de districts de la République Populai du Congo ;
Vu l'ordonnance 012-79 du 10 mai 197 portant institution des conseils populaires communes ;

En considération du vœux émis par les honorables députés lors de la dernière session budgétaire ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRETE :

Art. 1er. — L'article 2 du décret 74-298 du 1er août 1974, portant fixation du taux de l'indemnité de session et du régime de déplacements à l'intérieur de la République Populaire du Congo des membres des conseils populaires de région, district et commune est modifié comme suit.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité de session des membres des conseils populaires de région, de district et de commune est fixé à dix mille francs par session et par conseiller tant pour les sessions ordinaires que pour les sessions extraordinaires. Ce taux est ramené à sept mille francs pour les conseillers résidant dans la localité où se tient la session du conseil populaire.

Art. 3. — Les Ministres des Finances et de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 23 septembre 1980

Par le Président du C.C. du PCT
Président de la République, Chef de l'État,
Président du Conseil des Ministres

Colonel Denis SASSOU—NGUESSO.-

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Le Ministre de l'Intérieur

Lt Colonel François Xavier KATALI.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

———oo———

Acte en abrégé

DIVERS

Par arrêté N° 8000 du 16 septembre 1980, il est approuvé la délibération municipale N 1-80 du 25 juin 1980, portant virement de crédits au budget de la commune de Brazzaville, exercice 1980.

Les dispositions de la présente délibération seront insérées au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Le commissaire politique, Président du comité exécutif communal, Maire de la ville et le percepteur-receveur municipal de Brazzaville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

———oOo———

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES POSTES ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉCRET N° 80-370/MININFO/PT, *portant nomination de Mr KIÈLÉ (Jules), en qualité de directeur des services postaux et financiers.*

LE MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE,
PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962 ;
Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo
Vu le décret 76-95 du 3 mars 1976/MJT.DGT. DTRSS.4, fixant les salaires et indemnités de responsabilité des directeurs des entreprises publiques des sociétés d'économie mixte et des établissements multinationaux ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu l'ordonnance 12-73 du 18 mai 1973, portant institution de la trilogie déterminante ;
Vu le procès-verbal de la réunion des organes de la trilogie du 21 février 1980.

DÉCRETE :

Art. 1er. — Mr KIÈLÉ (Jules), inspecteur général de 3ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications, précédemment chef de division des services postaux, est nommé directeur des services postaux et financiers, en remplacement de Mr MADINGOU (Edouard), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Mr KIÈLÉ (Jules) percevra l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 19 septembre 1980

Par le Membre du Bureau Politique
Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Le Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications

Commandant Florent NTSIBA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux

Victor TAMBA–TAMBA.-

———oo———

Actes en abrégé

Personnel

Promotion

RECTIFICATIF N° 8266/MININFO/PT à l'arrêté 10345/MININFO/PT du 23 décembre 1977, portant promotion au titre de l'année 1977 des fonctionnaires des cadres des catégories A et B des postes et télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo.

Au lieu de :

CATÉGORIE B

2/– HIÉRARCHIE II – b)– Contrôleurs

Au 3ème échelon

Mr NZAMBI (Auguste), pour compter du 10 février 1978.

Lire :

CATÉGORIE B

2/– HIÉRARCHIE II – b)– Contrôleurs

Au 3ème échelon

Mr NZAMBI (Auguste) ACC : 1 an 7 mois et 9 jours, pour compter du 1er juillet 1976.

Le reste sans changement.

Nomination

Par arrêté N° 8116 du 23 septembre 1980, Mr MAFOUTA (Valentin), opérateur principal de 5ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services de l'information, en service à la station nationale de télévision, (en instance de reclassement et de nomination au grade d'attaché des services de l'information), est nommé chef de service des programmes de la station nationale de télévision.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

————oOo————

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

DÉCRET N° 80-365/MPTCE/RNTP, *portant titularisation et nomination de Mr BANDZA (Gabrie), ingénieur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (TP) au titre de l'année 1976.*

LE MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE,
PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I des services techniques ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret 62-198/FP relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret 65-170/FP du 25 juin 1965, règlementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire réunie le 29 mai 1980 ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

DÉCRETE :

Art. 1er. – Mr BANDZA (Gabriel), ingénieur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (T.P.), en service à la direction de la construction de l'urbanisme et de l'habitat (DCUH) à Brazzaville, est titularisé et nommé au 1er échelon de son grade, indice 830 pour compter du 17 décembre 1976.

Art. 2. – Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 18 septembre 1980

Par le Membre du Bureau Politique
Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN–GOMA.-

Le Ministre des Travaux Publics et de la Construction chargé de l'Environnement

Capitaine Benoît MOUNDELE–NGOLLO.-

Le Ministre des Finances
Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux
Victor TAMBA–TAMBA.-

———oo———

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'avancement

Par arrêté N° 8250 du 26 septembre 1980, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, Mr AWAH Cabral-Maloze, Ingénieur-Géomètre du Cadastre des cadres de la catégorie A - Hiérarchie II des Services Techniques à deux ans pour le 3ème échelon de son grade.

Par arrêté N° 8264 du 27 septembre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B des Services Techniques dont les noms suivent :

HIERARCHIE I

Techniciens-Géomètres

– N'TANDOU (Pierre)
– SOCKY (Jean-Pierre)

Géomètre Principal

Pour le 3ème échelon à 2 ans

– BEDELE (Marius-Pierre)

HIERARCHIE II

Géomètre Principal

Pour le 4ème échelon à 2 ans

– MASSENGO (Georges Gabriel)

PROMOTION

Par arrêté N° 8265 du 27 septembre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B des Services Techniques dont les noms suivent ACC et RSMC néant.

HIERARCHIE I

Techniciens - Géomètres

Au 6ème échelon

Pour compter du 17 janvier 1978

– N'TANDOU (Pierre)
– SOCKY (Jean Pierre)

Géomètre Principal

Au 3ème échelon

– BEDELE (Marius-Pierre) pour compter du 16 avril 1978 ;

HIERARCHIE II

Géomètre Principal

Au 4ème échelon

– MASSENGO (Georges Gabriel) pour compter du 21 avril 1978.

En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 8251 du 26 septembre 1980, Mr AWAH (Cabral-Maloze), Ingénieur-Géomètre du Cadastre de 2ème échelon des cadres de la catégorie A - Hiérarchie II des Services Techniques, en service à la Direction du Cadastre et de la Topographie à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1978 au 3ème échelon de son grade. ACC et RSMC néant.

En application des dispositions du Décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 décembre 1978.

NOMINATION

Par arrêté N° 8249 du 26 septembre 1980, Mr MBILA (Norbert), Architecte Stagiaire des cadres de la catégorie A - hiérarchie I des Services Techniques de la République Populaire du Congo est nommé chef de Service des Etudes Générales et de la Programmation.

L'intéressé bénéficiera de l'indemnité de fonction prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

TITULARISATION

Par arrêté N° 8111 du 23 septembre 1980, sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade, indice 590, les Adjoints-Techniques Stagiaires des cadres de la Catégorie B-I des Services Techniques (TP) dont les noms suivent :

AVANCEMENT 1979

– MANKESSI (Germain) pour compter du 6 décembre 1979 ;
– MOUKASSA (Gilbert) pour compter du 1er décembre 1979 ;
– DZANGA (Enoch) pour compter du 1er décembre 1979 ;
– MACKAYA-SAFOU (Samuel-Guy) pour compter du 6 décembre 1979 ;
– OKEMBA (Eugène) pour compter du 26 juin 1979 ;

– ZINGA (Stanislas) pour compter du 15 septembre 1979 ;
– MOUNTOU (Marcel) pour compter du 6 décembre 1979 ;
– NGOUA (Dominique) pour compter du 17 juillet 1979 ;
– BASSIKIDILA (Gabriel) pour compter du 24 janvier 1979 ;
– BIDIE (Emmanuel) pour compter du 22 février 1979 ;
– MAKOUANA (Eric) pour compter du 17 juillet 1979 ;
– TSONESSA (Dieu-Me-Reveillez) pour compter du 1er décembre 1979 ;
– NZOBADILA (Joseph) pour compter du 7 février 1979 ;
– NANE (Geneviève) pour compter du 1er décembre 1979.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

———————oOo———————

MINISTERE DE LA CULTURE DES ARTS ET DES SPORTS, CHARGÉ DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET *N° 80-385/DGS.DAAF.2, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1978 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A - Hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports)*

LE PREMIER MINISTRE: CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le réglement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
Vu la loi 15-62 du 2 février 1962, portant Statut Général des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret 63-79 du 26 mars 1963, portant statut commun des fonctionnaires des cadres de l'Enseignement (Jeunesse et Sport) ;
Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, modifiant et remplaçant les décret 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu les Procès-verbaux de la Commission administrative paritaire en date du 19 janvier 1979 ;
Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret N° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des Agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

DECRETE :

Art. 1er. – Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1978 les professeurs certifiés et Inspecteurs d'EPS des cadres de la catégorie A - hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports) dont les noms suivent :

PROFESSEURS CERTIFIES D'EPS

Pour le 2ème échelon à 2 ans

– OTENDE (Charles)

A 30 mois

– DAMBA (Fidèle)
– NGONIE (Honoré)

Pour le 3ème échelon à 2 ans

– DIAKOUNDILA (Edmond)
– MAYANITH (Leonard Mallon)

Pour le 5ème échelon à 2 ans

– BECALE (Jérôme-Basile)
– DZONG (Jean)

INSPECTEURS D'EPS

Pour le 3ème échelon à 2 ans

– BOBOZE (Calixte)
– NGALOUA (Jean Paul)

Pour le 5ème échelon à 2 ans

– EBONDZIBATO (Paul)

Pour le 7ème échelon à 2 ans

– GANGA (Jean Claude)

Art. 2. – Avancera en conséquence à l'ancienneté à trois ans :

INSPECTEUR D'EPS

Pour le 3ème échelon

– MIGAMBANOU (Jacques)

Art. 3. – Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 30 septembre 1980.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre de la Culture, des Arts et des Sports chargé de la Recherche Scientifique,

J. B. TATI LOUTARD.

Le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES

———————oOo———————

DECRET *N° 80-386/MCASRS-DGS-DAAF.2, portant promotion au titre de l'année 1978 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A - Hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports).*

LE PREMIER MINISTRE: CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le réglement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi 15-62 du 2 février 1962, portant Statut Général des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret N 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret 63-79 du 26 mars 1963, portant statut commun des fonctionnaires des cadres de l'Enseignement (Jeunesse et Sport) ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, modifiant et remplaçant les décret 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Décret N° 80-385/MCASRS.DGS.DAAF.2 du 30 septembre 1980, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1978 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A - hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports) ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret N 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des Agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

DECRETE :

Art. 1er. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978 les professeurs certifiés et Inspecteurs d'Education Physique et Sportive des Cadres de la catégorie A - Hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports) dont les noms suivent. ACC : néant :

PROFESSEURS CERTIFIES D'E.P.S. :

Au 2ème échelon :

— DAMBA (Fidèle) pour compter du 6 mars 1979;
— NGONIE (Honoré) pour compter du 6 mars 1979 ;
— OTENDE (Charles) pour compter du 4 octobre 1978 ;

Au 3ème échelon :

— DIAKOUNDILA (Edmond) pour compter du 23 septembre 1978 ;
— MAYANITH (Léonard Mellon) pour compter du 23 septembre 1978 ;

Au 5ème échelon :

— BECALE (Jérôme Basile) pour compter du 30 septembre 1978 ;
— DZONG (Jean) pour compter du 1er juin 1978;

INSPECTEURS D'E P S

Au 3ème échelon :

— BOBOZE (Calixte) pour compter du 21 septembre 1978 ;
— NGALOUA (Jean Paul) pour compter du 21 septembre 1978 ;

Au 5ème échelon :

— EBONDZIBATO (Paul) pour compter du 21 septembre 1978 ;

Au 7ème échelon :

— GANGA (Jean Claude) pour compter du 1er janvier 1978.

Art. 2. — En application des dispositions du Décret N 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé cet avancement ne produit aucun effet financier.

Art. 3. — Le présent Décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Brazzaville, le 30 septembre 1980.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre de la Culture, des Arts et des Sports chargé de la Recherche Scientifique,

J. B. TATI LOUTARD.

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA

Ministre des Finances,
Henri LOPES

———————oOo———————

DECRET N° *80-387/MCAS.CRS.DGS.DAAF.2, portant promotion à trois ans au titre de l'année 1978 de Mr NIGAMBANOU (Jacques), Inspecteur d'Education Physique et Sportive de 2ème échelon.*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le réglement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
Vu la loi 15-62 du 2 février 1962, portant Statut Général des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962 portant statut Général des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret N° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la Révocation et nomination des Fonctionnaires ;
Vu le décret 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret 63-79 du 26 mars 1963, portant statut commun des fonctionnaires des cadres de l'Enseignement (Jeunesse et Sport) ;
Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, modifiant et remplaçant les décret 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le Décret N° 80-385/MCASRS.DGS.DAAF.2 du 30 septembre 1980, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1978 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A - hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports) ;
Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret N° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des Agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

DECRETE :

Art. 1er. — Mr MIGA MBANOU (Jacques), Inspecteur d'Education Physique et Sportive de 2ème échelon, des Cadres de la Catégorie A - hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports) est promu à 3 ans au 3ème échelon de son grade pour compter du 21 septembre 1979. ACC : Néant.

Art. 2. — En application des dispositions du Décret 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Art. 3. — Le présent Décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 30 septembre 1980.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre de la Culture, des Arts et des Sports chargé de la Recherche Scientifique,
J. B. TATI LOUTARD.

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES

———————oOo———————

MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET N° 80-368 /MEN.UMNG.SG.DPAAD.H-3 *du 18 septembre 1980, portant intégration et nomination de Mr KOKOLO (Joseph), dans le statut de l'université Marien NGOUABI.*

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;
Vu l'ordonnance 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'université de Brazzaville ;
Vu l'ordonnance 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'uversité de Brazzaville en université Marien NGOUABI ;
Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonction-

naires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique ;

Vu le décret 67-50/FP—BE du 24 février 1967, règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de la carrière administrative et reclassements (notamment en son article 1er, paragraphe 2) ;

Vu le décret 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 74-272/MJT.DGT.DCGPCE du 17 juillet 1974, portant intégration et nomination de Mr KOKOLO (Joseph) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé ;

DÉCRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret 75-489 du 14 novembre 1975 Mr KOKOLO (Joseph), précèdemment médecin de 5ème échelon pour compter du 4 juin 1977, titulaire du diplôme de docteur en médecine, délivré par l'université de la Havane (Cuba) le 5 mars 1974, est intégré dans le statut du personnel de l'université Marien NGOUABI, et nommé assistant de 5ème échelon, indice 1240 pour compter du 4 juin 1977.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date sus-indiquée et du point de vue de la solde à compter du 2 mai 1979, date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 18 septembre 1980.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Le Ministre de l'Education Nationale
Antoine NDINGA—OBA.-

Le Ministre des Finance
Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux
Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales
Pierre Damien BOUSSOUKOU BOUMBA.-

———oo———

DECRET N° 80-373 *du 19 septembre 1980, portant intégration et nomination de Mr MASSINI FOUKISSA (Jonas) en qualité de maître assistant stagiaire dans le statut du personnel de l'université Marien NGOUABI.*

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'université de Brazzaville en université Marien NGOUABI ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-130/FP du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des Ministres ;

Vu le certificat de prise de service N° 0088/

MEN/UMNG/SG/DPAAD du 14 janvier 1980 ;
Vu le dossier constitué par l'intéressé ;

DÉCRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 16 du décret 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'université Marien NGOUABI, Mr MASSINI FOUKISSA (Jonas), de nationalité congolaise, titulaire du doctorat de 3ème cycle en droit privé appliqué, délivré par l'université de Montpellier I le 22 mars 1979, est recruté à l'université Marien NGOUABI, intégré dans le statut du personnel et nommé maître-assistant stagiaire, indice 1110.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 7 novembre 1979, date effective de prise de service de l'intéressé.

Brazzaville, le 19 septembre 1980.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Le Ministre de l'Éducation Nationale
Antoine NDINGA—OBA.-

Le Ministre des Finances
Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux
Victor TAMBA—TAMBA.-

———oo———

DECRET N° 80-374 /MEN.UMNG.SG.DPAAD.H-3
portant intégration et nomination de Mr ITOUA—NGAPORO—ASSORI (François), dans le statut de l'université Marien NGOUABI.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;
Vu l'ordonnance 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'université de Brazzaville ;
Vu l'ordonnance 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'uversité de Brazzaville en université Marien NGOUABI ;
Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique ;
Vu le décret 67-50/FP—BE du 24 février 1967, règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de la carrière administrative et reclassements (notamment en son article 1er, paragraphe 2) ;
Vu le décret 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'université Marien NGOUABI ;
Vu le décret 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'université Marien NGOUABI ;
Vu le décret 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'université Marien NGOUABI ;
Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret 79-055/MTJ—SGFPT.DFP/21021-15 du 31 janvier 1979, portant intégration et nomination de Mr ITOUA—NGAPORO—ASSORI (François), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) ;
Vu le dossier constitué par l'intéressé ;

DÉCRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret 75-489 du 14 novembre 1975 Mr ITOUA—NGAPORO—ASSORI (François), précédemment médecin de 8ème échelon stagiaire, indice 1680 pour compter du 6 septembre 1978, titulaire du doctorat en médecine et d'une attestation d'aptitude aux fonctions de maître de conférence agrégé spécialité hepathologie gastoentérologie, délivré par l'université du droit et de la santé de Lille (France) le 29 juin 1972 et le 5 juillet 1978 à Paris, est intégré dans le statut du personnel de l'université Marien NGOUABI, et nommé professeur adjoint stagiaire, pour compter du 6 septembre 1978.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date sus-indiquée et du point de vue de la solde à compter du 4 septembre 1978, date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 18 septembre 1980.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN–GOMA.-

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Antoine NDINGA–OBA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA–TAMBA.-

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

Pierre Damien BOUSSOUKOU BOUMBA.-

———oo———

DECRET N° 80-375 *du 19 septembre 1980, portant intégration et nomination de Mr MOUKAMBA (Fidèle),dans le statut du personnel de l'université Marien NGOUABI, en qualité d'assistant stagiaire de mathématiques.*

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'université de Brazzaville en université Marien NGOUABI ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-130/FP du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des Ministres ;

Vu le certificat de prise de service N° 412/UMNG/SG/DPAAD du 22 février 1980 ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé ;

DÉCRETE :

Art. 1er. – En application des dispositions de l'article 16 du décret 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'université Marien NGOUABI, Mr MOUKAMBA (Fidèle), titulaire du diplôme de master of sciences in mathématiques délivré par l'université de l'amitié des peuples (Patrice LUMUMBA (Moscou), le 29 juin 1979, est recruté à l'université Marien NGOUABI, intégré dans le statut du personnel et nommé assistant stagiaire, de mathématiques, indice 790.

Art. 2. – Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 février 1979, date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 19 septembre 1980.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN–GOMA.-

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Antoine NDINGA–OBA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux

Victor TAMBA–TAMBA.-

———oo———

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'avancement

RECTIFICATIF N° 8259/MEN–SGEN–DPAA à l'arrêté N° 7412/MEN–DAAF, portant inscription des fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseignement) au tableau d'avancement pour l'année 1977.

Au lieu de :

CATÉGORIE B, hiérarchie I

Instituteurs

Pour le 3ème échelon à 2 ans

Mr NDOKO (Raymond), en service à Brazzaville.

Lire :

CATÉGORIE B, hiérarchie I

Instituteurs

Pour le 2ème échelon à 2 ans

Mr NDOKO (Raymond), en service à Brazzaville.

Le reste sans changement.

Promotion

RECTIFICATIF N° 8259/MEN–SGEN–DPAA-P1 à l'arrêté N° 7413/MEN–DAAF, portant promo-

ion des fonctionnaires des cadres des services ociaux (enseignement).

Au lieu de :

CATÉGORIE B, hiérarchie I

Instituteurs

Au 3ème échelon

Mr NDOKO (Raymond), pour compter du 1er octobre 1977, en service à Brazzaville.

Lire :

CATÉGORIE B, hiérarchie I

Instituteurs

Au 2ème échelon

Mr NDOKO (Raymond), pour compter du 1er octobre 1977, en service à Brazzaville.

Le reste sans changement.

Nomination

———

Par arrêté N° 8010 du 17 septembre 1980, les agents du ministère de l'éducation nationale de la République Populaire du Congo dont les noms et prénoms suivent sont nommés chefs d'établissements pour les écoldes de métiers au titre de l'année scolaire 1979-1980.

IKOUA (Ambroise) PTAL 3ème échelon, ancien poste : CET 1er mai - nouveau poste CET 1er mai Observations : nouveau.

LENGUIS (Philippe) PTA CET 2ème échelon, ancien poste : CET Mansi - nouveau poste : CET Mansi. Observations : mainte.

KANGA OKOUA (Rigobert) professeur de CEG, 2ème échelon, ancien poste Gampo. - nouveau poste CET Gampo. Observations : maintenu.

PEDRO (Sébastien) prof. CEG 3ème échelon, ancien poste : CET Th. MBemba - nouveau poste : CET Th. Mbe. — Observations : mainte.

MOULET (Maurice) PTAL 4ème échelon, ancien poste : CETI Pte-Noire - nouveau poste : CETI Pte-Noire. Observations : nouveau.

MAKAYA (Pierre Marie) PTAL 6ème échelon, ancien poste : CETM Pte-Noire - nouveau poste : CETM Pte-Noire. Observations : mainte.

NDINGA (Alphonse) PTA CET 2ème échelon, ancien poste CET Owando - nouveau poste : CET Owando. Observations : maintenu.

SOEUR INGLARD (Marie Paule) I.P. contract. ancien poste : CETF Owando - nouveau poste : CETF Owando. Observations : nouvelle .

BOBONGO née ITOUA (Henri) M.S., ancien poste: CETF Tambou M. - nouveau poste CETF Tambou Observations : nouvelle.

BOUMOUANGA (Prisca M.) I.P. 1er échelon, ancien poste : CETF T. Vita - nouveau poste : CETF T. Vita. Observations : nouvelle.

BIBI (David) ing. T.F., ancien poste : ENEF Moss. nouveau poste : ENEF Mossendjo. Observations : maintenu.

MAKOUTOU (Albert) cond. ag. stag., ancien poste : Kinkala - nouveau poste : CFA Boko. Observations : nouveau.

BEMBA (Camille) cond. agr., ancien poste : CMA Ngoyo - nouveau poste : CMA Mouyondzi. Observations : nouveau.

NGAMA (Paulin) cond. agr. 1er échelon, ancien poste : CMA Kinkala - nouveau poste : CMA Kinkala. Observations : maintenu

MBONO (Gaston) cond. princ. 2ème échelon, ancien poste : CMA Loubomo - nouveau poste : CMA Loubomo. Observations : maintenu.

BOUNGOU GOUERI (Antoine) cond. P. 1er échelon, ancien poste : CMA Ngoyo - nouveau poste : CMA Ngoyo. Observations : maintenu.

NGOMA POMBO (Philippe) ing. agronome 2ème échelon, ancien poste : CMA Mouyondzi - nouveau poste : CETA Sibiti. Observations : nouveau.

BOPAKA KIASSI (Bernadette) I. P. stagiaire, ancien poste : CEFPF Sibiti - nouveau poste : CEFPF Sibiti. Observations : nouvelle.

FICKAT née SAMBA (Jacqueline) C. adj. TPC 2ème échelon, ancien poste : CEFPF 8 mars - nouveau poste : CEFPF 8 mars. Observations : nouvelle.

KOUALA LANDA née SIMBA (Madeleine) PTA CET 2ème échelon, ancien poste CEFP Madingou - nouveau poste : CEFP MAdingou. Obs. nouvelle.

SAMBA née KIAMANGA (Alex.) PTA CET 2ème échelon, ancien poste : CEFP Loubomo - nouveau poste : CEFP Loubomo. Observations : maintenue.

BADILA (Joseph) PTAL 3ème échelon, ancien poste : CMI A. Ikogne - nouveau poste : CMI A. Ikogne. Observations : maintenu.

PACKA (Jean Claude) PTA CET 2ème échelon, ancien poste : CMI Linzolo - nouveau poste : CMI Linzolo. Observations : maintenu.

BALOU ZAHOU (Jean) PTA CET 2ème échelon, ancien poste : CMI Boko - nouveau poste CMI Boko. Observations : maintenu.

SAMBA (Germain) PTA CET 2ème échelon, CMI Loubomo - nouveau poste : CMI Loubomo. Observations : maintenu.

MATANGOU (Pierre) PTA CET 2ème échelon, ancien poste : CMI Kinkala - nouveau poste : CMI Kinkala. Observations : maintenu.

MALONGA (Noël) PTA CET 2ème échelon, ancien poste : CMI Djambala - nouveau poste : CMI Djambala. Observations : maintenu.

MOUANDA (Joseph) PTA CET 1er échelon, ancien poste : CMI Mpouya - nouveau poste : CMI Mpouya. Observations : maintenu.

MIERE (Marcellin) PTA CET 2ème échelon, ancien poste CMI Lékana - nouveau poste : CMI Lékana Observations : maintenu.

MABIALA (Bernard) PTAL 4ème échelon, ancien poste : CMI Komono - nouveau poste : CMI Komono. Observations : maintenu.

BALONGANA (Victor) C. TPC 1er échelon, ancien poste CMI Boundji - nouveau poste : CMI Boundji. Observations : maintenu.

MISSIE (Bernard) PTA CET 2ème échelon, ancien poste CMI Ouesso - nouveau poste : CMI Ouesso. Observations : maintenu.

MIZOY (Joachim) PTA CET 2ème échelon, ancien poste CMI Impfondo - nouveau poste : CMI Impfondo. Observations : maintenu.

TSATY (Bernard) PTA CET 2ème échelon, ancien poste : CMM Mossendjo - nouveau poste : CMM Mossendjo. Observations : maintenu.

LOUBASSOU (André) IEP 5ème échelon, ancien poste CFI B/ville - nouveau poste : CFI B/ville. Observations : maintenu.

BABAKA–MAOUNGOU (Gustave) IEP 5ème échelon, ancien poste : ENI Loubomo - nouveau poste : ENI Loubomo. Observations : maintenu.

TCHICAYA (Léon) IEP 5ème échelon, ancien poste : ENI B/ville - nouveau poste : ENI B/ville. Observations : maintenu.

ITOUA YOYO AMBIANZI P.C. 1er échelon, ancien poste : INSSED B/ville - nouveau poste : ENI Mouyondzi. Observations : nouveau.

DIRA (Marie Claire) SFP, ancien poste : Loukabou B/ville - nouveau poste : Loukabou B/ville. Observations : nouvelle.

BALONGANA (Marcel) médecin, ancien poste : Loukabou P/Noire - nouveau poste : Loukabou Pointe-Noire. Observations : maintenu.

BOBOZE (Calixte) insp. sports, ancien poste : INS B/ville - nouveau poste : INS B/ville. Observations : nouveau.

BOUKOULOU (Grégoire) IEP 6ème échelon, ancien poste : L.P.D. rouge - nouveau poste : L.P.D. rouge. Observations : nouveau.

IBOMABEKA (François) prof. cert. lycée, ancien poste : lycée tech. 1er mai - nouveau poste : lycée technique 1er mai. Observations : maintenu.

BISSOUMOUNOU (Jean) PTAL 3ème échelon, ancien poste: lycée tech. POATY Bernard - nouveau poste : LT. P. B. Observations : maitnenu.

EBARA (Justin) ingén. agronome, ancien poste : LAAC km 17 - nouveau poste : LAAC km 17. Observations : maintenu.

SAMBA (Alphonse) PTAL 8ème échelon, ancien poste : instit. tech. P.N. - nouveau poste : inst. tech. P.N. Observations : maintenu.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la rentrée scolaire 1979-1980.

———oOo———

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

DECRET N° 80-366/MTJ.DGTFP.DFP/2103–4/02 *portant reclassement et nomination de Mme MOUBERI née NKENGUE (Angelique), attachée des services du trésor de 3ème échelon.*

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I ;

Vu le décret 67-50/FP–BE du 24 février 1967, règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret 71-247/MF DGT DELC 4-6 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des SAF en ce qui concerne le trésor, les contributions directes, l'enregistrement notamment en son article 6 ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'État pour l'année 1979 ;

Vu les arrêtés 8426/MF–TG du 27 octobre 1977
– 1319/MJT.SGFPT.DFP du 30 mars 1979 ;

DECRETE :

Art. 1er. – En application des dispositions du décret 71-247 du 26 juillet 1971 susvisé, Mme MOUBERI née NKENGUE (Angelique), attachée des services du trésor de 3ème échelon, indice 750 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des SAF, en service à la trésorerie générale à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'école nationale des services du trésor de Paris, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie I des services du trésor et nommée inspectrice du trésor de 1er échelon, indice 790. ACC : néant.

Art. 2. – Le présent décret prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 avril 1980, date effective de

reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 18 septembre 1980.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

———oo———

DÉCRET N° 80-367/MTJ.DGTFP.DFP.210.3.8.2, *du 18 septembre 1980, portant versement, reclassement et nomination de Mr OUVANGUILA (Jean Pierre), contrôleur d'élevage de 5ème échelon.*

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 62, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I ;

Vu le décret 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret 67-50/FP—BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er, paragraphe 2.

Vu le décret 73-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'État pour l'année 1979 ;

Vu l'arrêté 0939/MT.DGT.DGAPE du 13 mars 1971, autorisant Mr OUVANGUILA (Jean Pierre), contrôleur d'élevage à suivre son stage de technicien de laboratoire en France ;

Vu l'arrêté 3855/BB du 11 juin 1977, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie B des services techniques (agriculture - élevage) avancement 1976 ;

Vu la lettre 0500/DAAF.SAP du 3 mai 1979, du directeur des affaires administratives et financières, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Attendu que l'intéressé est bien titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées en développement agricole (DESS) délivré par l'université de Paris I ;

DÉCRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets 62-426 et 73-143 des 29 décembre et 24 avril 1973 susvisés, Mr OUVANGUILA (Jean Pierre), contrôleur d'élevage de 5ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, indice 820 des services techniques (Élevage), en service au Ministère de l'Économie Rurale à Brazzaville, titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées, délivré par l'université de Paris I Panthéon Sorbonne, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (SAF) - administration générale, reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé administrateur de 1er échelon, indice 830 - ACC néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 18 septembre 1980

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre de l'Économie Rurale

Marius MOUAMBENGA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

———oo———

DÉCRET N° 80-376/MTJ.DGTFP.DFP.210.3.8.16, *portant reclassement et nomination de Mr MOUANGA (Gaston), assistant sanitaire de 6ème échelon des services sociaux (santé publique).*

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 62, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I ;

Vu le décret 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie A I des services de santé ;

Vu le décret 67-50/FP—BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er, paragraphe 2.

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'État pour l'année 1979 ;

Vu l'arrêté 1649/MSAS.SGSP.DAP.G4.1 du 25 février 1978, portant promotion à trois (3) ans, au titre de l'année 1976 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) ;

Vu l'arrêté 381/MSAS.SGSP.DIR.SAF du 12 février 1980, transmettant le dossier de l'intéressé ;

DÉCRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 65-44 du 12 février 1965 susvisé, Mr MOUANGA (Gaston), assistant sanitaire de 6ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II indice 1090 des services sociaux (santé publique), titulaire du doctorat d'université et des diplômes d'université de médécine tropicale et d'écologie et épidémiologie tropicales, délivrés par l'université de Bordeaux II (France), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé médecin de 3ème échelon, indice 1010. ACC néant.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 5 du décret 65-44 du 12 février 1965 précité, l'intéressé titulaire de deux (2) certificats d'études spéciales et ayant droit à deux (2) échelons de bonification, est avancé au 5ème échelon de son grade, indice 1240. ACC néant.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 18 septembre 1980

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

P. D. BOUSSOUKOU—BOUMBA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

———oo———

DÉCRET N° 80-369/MTJ.DGTFP.DFP.21020/17, *portant intégration et nomination de Mr KIBOUILOU (Noël), instituteur contractuel, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (Enseignement).*

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 62, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I ;

Vu le décret 63-81/FP—BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50/FP—BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements.

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre 2006 du 19 décembre 1979, du directeur du personnel et des affaires administratives, transmettant le dossier de l'intéressé ;

DÉCRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, Mr KIBOUILOU (Noël), né le 25 décembre 1954 à Bacongo Brazzaville, instituteur contractuel de 1er échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530, en service au CEG NGANGA (Edouard) de Brazzaville, titulaire de la licence ès-lettres, obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade de professeur de lycée stagiaire, indice 790.

Art. 2. —Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 19 septembre 1980

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA -

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Antoine NDINGA—OBA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA.-

———oo———

DÉCRET N° 80-377/MTJ.DGTFP.DFP.21020/6, *portant intégration et nomination de Mr MALONGA (Antoine), instituteur contractuel dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (Enseignement).*

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 62, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I ;

Vu le décret 63-81/FP—BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectuées des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50/FP—BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements.

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre 1719/MEN—DPAA du 11 décembre 1979, du directeur du personnel et des affaires administratives, transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

Vu l'arrêté 4255/MTJ—SGFPT—DFP du 6 septembre 1979, portant engagement de certains agents contractuels du Ministère de l'Éducation Nationale dont Mr MALONGA (Antoine) ;

DÉCRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, Mr MALONGA (Antoine) instituteur contractuel de 1er échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530, en service à Brazzaville, titulaire de la licence ès-lettres, obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade de professeur de lycée stagiaire, indice 790.

Art. 2. —Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 19 septembre 1980

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Antoine NDINGA—OBA.-

Le Ministre des Finances
Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux
Victor TAMBA–TAMBA.-

———oo———

DÉCRET N° 80-379/MTJ.DGTFP.DFP.2103.4.28, *du 23 septembre 1980, accordant une bonification d'échelons à Mr IWANDZA (Edmond), inspecteur principal des P.T.T.*

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ,

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 62, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I ;

Vu le décret 67-50/FP–BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements.

Vu le décret 74-229 du 10 juin 1974, relatif à certains avantages attribués aux économistes, statisticiens et diplômes des grandes écoles et instituts d'enseignement supérieur de commerce ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 77-724/MJT/DGT/DCGPCE du 24 décembre 1977, portant intégration, reclassement et nomination de Mr IWANDZA (Edmond), contrôleur de 6ème échelon des postes et télécommunications ;

DÉCRETE :

Art. 1er. – En application des dispositions du décret 74-229 du 10 juin 1974 susvisé, Mr IWANDZA (Edmond), inspecteur principal de 3ème échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications, en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'études comptables supérieures (DECS) délivré par le Ministère de l'Éducation Nationale de la République Française à Paris, qui bénéficie d'une bonification de deux (2) échelons, est nommé au 5ème échelon de son grade, indice 1190.

Art. 2. –Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 23 septembre 1980

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Colonel Louis SYLVAIN–GOMA.-

Le Ministre de l'Information et des
Postes et Télécommunications
Commandant Florent NTSIBA.-

Le Ministre des Finances
Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux
Victor TAMBA–TAMBA.-

———oo———

DÉCRET N° 80-382/MTJ.DGTFP.DFP., *portant versement et nomination de Mme NIABIA née VOUIDIBIO (Julienne), professeur certifié dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I.*

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 62, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I ;

Vu le décret 73-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires ;

Vu le décret 67-50/FP–BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er, paragraphe 2.

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret

62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 67-304/DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret 8313/MTJ.DGT.DGCPCE 6.6 du 27 octobre 1977, portant reclassement et nomination de certains professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) ;

Vu la lettre 2715/MEN—DPAA du 11 décembre 1979, du directeur du personnel et des affaires administratives transmettrant le dossier constitué par l'intéressé ;

Vu le décret 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

DÉCRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions des décrets 73-143 et 64-165 des 24 avril 1973 et 22 mai 1964 susvisés, Mme NIABIA née VOUIDIBIO (Julienne), professeur certifiée de 3ème échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à l'INRAP, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des inspecteurs de l'enseignement primaire et nommée inspectrice de l'enseignement primaire de 3ème échelon, indice 1010. ACC : 3 ans, 1 mois et 17 jours.

Art. 2. —Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 novembre 1979, date de la demande de l'intéressée et du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 25 septembre 1980

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Antoine NDINGA—OBA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA.-

———oo———

DÉCRET N° 80-383/MTJ.DGTFP.DFP.21021/15, *portant intégration et nomination de Mr NGOUMA KILOUEMBÉ (Christophe Nicaise), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique).*

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 65-44 du 12 février 1958, abrogeant et remplaçant le décret 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services de santé ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 62, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I ;

Vu le décret 63-81/FP—BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles s sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50/FP—BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements.

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre 05369/DGSP.SP201.1. du 13 novembre 1979, du directeur général de la santé publique, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DÉCRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 65-44 du 12 décembre 1965 susvisé, Mr NGOUMA KILOUEMBÉ (Christophe Nicaise), titulaire du diplôme de docteur en médecine, obtenu à l'institut de médecine et de pharmacie de Cluj-Napoca (Roumanie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé au grade de médecin de 4ème échelon stagiaire, indice 1110.

Art. 2. —L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au Journal Officiel.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales
P. D. BOUSSOUKOU—BOUMBA.-

Le Ministre des Finances
Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux
Victor TAMBA—TAMBA.-

———oo———

DECRET *N° 80-384/MTJ.DGTF.DFP.21031, du 25 septembre 1980, portant versement, reclassement et nomination de Mme ALIHONOU née BIANGANA (Rosalie), Sous-intendante de 4ème échelon, en service à l'Université Marien NGOUABI.*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la Loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté N° 2087/FP du 26 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le Décret N° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;
Vu le Décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le Décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le Décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le Décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;
Vu le Décret N° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du Décret N 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
Vu le Décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reclassements, reconstitutions de carrière ;
Vu le Décret N° 73-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu le Décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du Décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté N° 7413/MEN-DAAF, portant promotion des fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseignement) ;
Vu la lettre N° 2909 du 10 novembre 1978, du Recteur de l'Université Marien NGOUABI.
Vu la lettre N° 1020/PMCG-SGG du 14 septembre 1979 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Dossier constitué par l'intéressé ;
Attendu que l'intéressée est titulaire de la licence, session de 1978 ;
Vu le Décret N° 79-706 du 30 décembre 1979 portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le Décret N° 80-035 du 29 janvier 1980 abrogeant le décret N° 79-148 du 30 mars 1979 portant suspension des avancements des Agents de l'Etat pour l'année 1979 ;
Vu le Décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets N° 73-143 du 24 avril 1973 et 67-304 du 30 septembre 1967 susvisés, Mme ALIHONOU née-BIANGANA (Rosalie), Sous-Intendante de 4ème échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II, indice 940 des services sociaux (Enseignement), en service à l'Université (Marien NGOUABI, titulaire de la Licence en Droit et Science Politique, délivrée par l'Université (Marien NGOUABI est versée dans les cadres de l'Enseignement Secondaire, reclassée à la catégorie A, du 3ème échelon, indice 1010. ACC : Néant.

Art. 2. — Le présent Décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du octobre 1978, date de la rentrée scolaire 1978 1979 et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 25 septembre 1980.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre de l'Education Nationale
A. NDINGA-OBA

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.-

————oOo————

DECRET N° 80-442/MTJ.DGTFP.DFP.21035/16, *portant reclassement et nomination de Mr NKOUKA (Barthélemy), Ingénieur des Travaux Statistiques.*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté No 2087/FP du 26 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le Décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le Décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;

Vu le Décret N° 63-410 du 12 décembre 1963, portant le statut commun des cadres du Personnel Technique des Services de la Statistique ;

Vu le Décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement (notamment en son article 1er — 2ème) ;

Vu le Décret N° 74-229/MJT.DGT.DCGPCE du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux Economistes, Statisticiens et les Diplômes de Grandes Ecoles et Instituts de l'Enseignement Supérieur de Commerce ;

Vu le Décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du Décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu la Lettre N° 928/DAAF/SAP du 6 août 1980, du Directeur des Affaires Administratives et Financières ;

Vu l'arrêté N° 10839/MDCP.CNSEE du 30 décembre 1977, portant promotion de l'intéressé ;

Vu l'attestation N° 834/DGTFP.DFP.21012 du 25 juillet 1980, autorisant Mr NKOUKA (Barthélemy) à suivre un stage ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du Décret N° 63-410 du 12 décembre 1963 susvisé, Mr NKOUKA (Barthélemy), Ingénieur des Travaux Statistiques de 3ème échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Statistiques), en service à Brazzaville, titulaire du Diplôme d'Etudes Démographiques (DED), délivré par l'Institut de Formation et de Recherche Démographiques (INFORD) de Yaoundé (Cameroun), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Ingénieur Statisticien de 2ème échelon, indice 940. ACC : Néant.

Art. 2. — Conformément au décret N° 74-229/MJT.DGT.DCGPCE du 10 juin 1974 précité, l'intéressé qui bénéficie d'une bonification de 2 échelons, est reclassé au 4ème échelon de son grade, indice 1140. ACC : Néant.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 15 juillet 1980, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 30 octobre 1980.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre du Plan

Pierre MOUSSA.

Le Ministre des Finances (en mission) et P. O. Le Ministre du Plan

Pierre MOUSSA

Le Ministre du Travail et de la Justice,

Victor TAMBA - TAMBA.-

———————oOo———————

Actes en abregé

Personnel

Reclassement

ADDITIF N° 8038/MSF.DGTFP.DFP.210.3.1.16, *à l'arrêté N° 2399/MJT.SGFPT.DFP du 14 juin 1979, portant reclassement, nomination et révision administrative de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Santé publique et service social).*

Après :

Mme MANDOZI née POUMPALA (Angèle).

Ajouter :

Mme GBAGUIDI—GANDIGBE née LOUYA (Rose-Isabelle).

ANCIENNE SITUATION
Catégorie B - hiérarchie I

Promue au 2ème échelon, indice 580 pour compter du 1er octobre 1965.;
Promue au 3ème échelon, indice 640 pour compter du 1er mars 1973.
Promue au 4ème échelon, indice 760 pour compter du 1er mars 1975.

Catégorie A - hiérarchie II

Titulaire du diplôme de pédiatrie, est reclassée et nommée assistante sanitaire 2ème échelon, indice 780 pour compter du 12 mai 1976, date de reclassement de ses collègues.

NOUVELLE SITUATION
Catégorie B - hiérarchie I

Promue au 2ème échelon, indice 580 pour compter du 1er octobre 1965.

Catégorie A - hiérarchie II

Titulaire du diplôme de pédiatrie, est reclassée et nommée assistante sanitaire de 1er échelon, indice 660 pour compter du 15 mars 1971, date effective de reprise de service à l'issue de son stage.
Promue au 2ème échelon, indice 730 pour compter du 15 mars 1973.
Promue au 3ème échelon, pour compter du 15 mars 1975.
Le reste sans changement.

Intégration

RECTIFICATIF N° 7795/MJT.DGTFP.DFP. *à l'arrêté 772/MJT.DGTFP.DFP du 30 janvier 1980, portant intégration et nomination de Mr MOUNDZIA (Jacques Christian), dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I.*

Au lieu de :

(En tête) : arrêté N° 772/MJT.DGTFP.DFP., portant intégration et nomination de Mr MOUNDZIA (Jacques Christian), dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Mines et Énergie).

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

(En tête) : Arrêté 772/MJT.DGTFP.DFP, portant intégration et nomination de Mr MOUNDZIA (Jacques Christian), dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers —SAF (Administration générale)—.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 décembre 1979, date effective de prise de service de l'intéressé.
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF N° 8050/MTJ.DGTFP.DFP/28 *à l'arrêté N° 965/MTJ.DGTFP.DFP du 11 février 1980, portant intégration et nomination de Mlle NKOMBO (Martine), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers —SAF— (Administration générale).*

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.
Le reste sans changement.

Divers

RECTIFICATIF N° 8102/MJT.DGTFP.2201 *à l'arrêté N° 6328/MJT.DGT.DCGPCE 3-2, portant ouverture d'un concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel d'accès à la catégorie C, hiérarchie II de l'agriculture et de l'élevage.*

Au lieu de :

Art. 1er. (Ancien) — Un concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel d'accès à la catégorie C, hiérarchie II de l'agriculture et de l'élevage (conducteurs d'agriculture et assistants d'élevage), est ouvert en 1977.

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt (20) réparties de la manière suivante :
— Conducteurs d'agriculture 13
— Assistants d'élevage 7

Lire :

Art. 1er. (Nouveau) — Un concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel d'accès à la catégorie C, hiérarchie I de l'agriculture, élevage et des eaux et forêts (conducteurs d'agriculture, assistants d'élevage et agents techniques des eaux et forêts) est ouvert en 1977.

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt (20) réparties de la manière suivante :
— Conducteurs d'agriculture 10
— Assistants d'élevage..... 4
— Agents techniques des eaux et forêts 6
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF N° 8292/MJT.DGTFP.DFP *à l'arrêté N° 3415/MJT.SGFPT.DFP du 7 juillet 1979, portant intégration et nomination de Mr MIALOUNDAMA (Antoine), dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services de l'information (branche technique).*

Au lieu de :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 75-338 du 19 juillet 1975, Mr MIALOUNDAMA (Antoine), né le 21 septembre 1948 à Brazzaville, opérateur contractuel de 1er échelon, titulaire du diplôme de l'école nationale des postes et télécommunications de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services de l'information (branche technique) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 530.

Lire :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N 75-338 du 19 juillet 1975 susvisé, Mr MIALOUNDAMA (Antoine), né le 21 septembre 1948 à Brazzaville, Opérateur Contractuel de 1er échelon, titulaire du Diplôme de l'Ecole National des Postes et Télécommunications de Brazzaville est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des Postes et Télécommunications (Branche Technique) et nommé au grade d'Opérateur Principal Stagiaire, indice 410.
Le reste sans changement.

Nomination

RECTIFICATIF N° 8105/MTJ.DGTFP.DFP.2103. *16, à l'article 1er de l'arrêté N° 1461/MTJ.SGFPT. DFP du 18 février 1978, portant reclassement et nomination à la catégorie B, hiérarchie I de certains fonctionnaires de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique).*

Au lieu de :

Art. 1er. — (Ancien) En application des dispositions du décret N° 61-125 du 5 juin 1961 susvisé, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), titulaire du Diplôme d'Infirmier d'Etat, session de Juin 1977, délivré par l'Ecole Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé comme suit :

Infirmier Diplômé d'Etat Stagiaire,
Indice 530 — ACC : Néant

— NKOUMA (Zéphirin-Joël), Agent Technique Stagiaire.

Lire :

Art. 1er. — (Nouveau) En application des dispositions du décret N° 61-125 du 5 juin 1961 susvisé, Mr NKOUMA (Zéphirin-Joël), titulaire du Diplôme d.Assistant Social, (Session de juin 1977), délivré par l'Ecole (Jean-Joseph) LOUKABOU, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé comme suit :

Infirmier Diplômé d'Etat de 1er échelon
Indice 590 — ACC : Néant

— NKOUMA (Zéphirin-Joël), Agent Technique 2ème échelon

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF N° 8203/MTJ.DGTFP.DFP/2103-3 *à l'arrêté N° 1196/MTJ.SGFPT.DFP du 30 mars 1979, portant reclassement et nomination de certains Instituteurs-Adjoints et Institutrices-Adjointes, admis au Certificat de Fin d'Etudes d'Ecole Normale (CFEEN), session d'août 1978.*

Au lieu de :

Art. 1er. — (Ancien) . . . . . .
. . . . . .

Catégorie B — Hiérarchie I

Au 2ème échelon, indice 640 - ACC : Néant

- NTSALISSAN (Gilbert), Instituteur-Adjoint 6ème échelon ;

Lire :

Art. 1er. — (Nouveau) . . . . . .
. . . . . .

Catégorie B — Hiérarchie I

Au 3ème échelon, indice 700 - ACC : Néant

NTSALISSAN (Gilbert), Instituteur-Adjoint 7ème échelon.

Le reste sans changement.

———ooo———

Actes en abregé

Personnel

Promotion

Par arrêté N° 8022 du 18 septembre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres des catégories A-II et B des SAF (Travail et Administration Générale) dont les noms suivent :

Catégorie A — Hiérarchie II

Attachés au 2ème échelon

— Mlle BAZEBIDIA (Antoinette) pour compter du 13 février 1979 ;
— MOULIE (Antoine) pour compter du 15 janvier 1979 ;
— MOUKOUYOU (Antoine) pour compter du 1er octobre 1979 ;
— LOUMBE-NDOUMOU (Joseph) pour compter du 15 janvier 1979 ;
— MONDJO-EPENIT (Pascal) pour compter du 6 février 1979 ;
— BANDA (Hildebert) pour compter du 1er avril 1979.

Pour le 3ème échelon

—EKOBO (Louis), pour compter du 31 janvier 1979

Pour compter du 5 février 1979

— MASSAMBA—NGANGA (Albert Régis)

Pour compter du 1er février 1979

— NGAMBOU (Léon Joseph)
— MOUANDA (Appolinaire)
— OKANA (Samuel)
— OPANGAULT (Gabriel Camille)
— NGOULOU (Rigobert)

Pour compter du 13 avril 1979

— ONDZIE (Didier)

Au 4ème échelon

Pour compter du 1er février 1979

— LIBOUILOI (Joseph)

Pour compter du 5 février 1979

— KOUMBA (Justin)

Au 5ème échelon

Pour compter du 22 avril 1979

— GANGA (Dieudonné)

Au 8ème échelon

Pour compter du 31 janvier 1979

— KOMBO—TOKO (Thimothée)

Au 9ème échelon

Pour compter du 8 avril 1979

— DJODJE (Jean de Matha)
— KOUBEMBA (Michel)

CATEGORIE B — Hiérarchie I

Secrétaires d'administration principaux

Au 2ème échelon

Pour compter du 30 avril 1979

— Mme NGANGOUE née OUOUENE (Yolande)

Pour compter du 12 mai 1979

— Melle NTSIMOU (Céline)

Au 5ème échelon

Pour compter du 8 avril 1979

— DEMBI (René)

Au 6ème échelon
Pour compter du 8 avril 1979
– MILANDOU (Célestin)
Pour compter du 31 janvier 1979
– LOUAMBA (Albert)
Au 7ème échelon
Pour compter du 8 avril 1979
– NZOBANDOKI (Gabriel)
Au 9ème échelon
Pour compter du 8 avril 1979
– DZOMO–KABALA (Gilbert)

CATÉGORIE B – Hiérarchie II
Travail – Contrôleur principal
Au 2ème échelon à 30 mois
Pour compter du 30 mars 1979
– IKONGA (Jean Bernard)

Secrétaires d'administration principaux
Au 3ème échelon
Pour compter du 30 mars 1979
– Mme MISERE née BATAMIO (Germaine)
– Mr OMBISSA (Gabriel
Au 4ème échelon
Pour compter du 6 janvier 1979
– BATEA (Jean Marie)
Au 7ème échelon
Pour compter du 8 avril 1979
– CAYLA (Jean)
– GAMBA (Séblone)
– MAHOUNGOU (Victor)

En application des dispositions du décret 80-035, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Nomination
———

Par arrêté N° 8021 du 18 septembre 1980, en application des dispositions combinées des décrets N° 63-342 et 65-154 des 22 octobre 1963 et 3 juin 1965, les fonctionnaires des cadres la Catégories B, Hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'Etat délivré par l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean-Joseph LOUKABOU (Annexe de Brazzaville), Sessions de Juillet et Septembre 1979, sont reclassés à la Catégorie A, hiérarchie II et nommés comme suit :

A/ – AU GRADE D'ASSISTANT SANITAIRE ASSISTANT SANITAIRE GENERALISTE
Au 1er échelon, Indice 710 - ACC : Néant

MM.
– BAFANDZA (Maurice)
– BAN (Philippe)
– BAZABIDILA (Fidèle)
– KIYENGUI (Victor)
– LOKO (Jérôme)
– MALOANGO (Pierre)
– MBEMBA (Gabriel)
– MBOUMBA (Jean-Baptiste)
– NTSANGOU (Georges)
– SAMBA (Gaston)
– MALELA (Gabriel)
– MOULIKOU (François)
– MALANDA (Camille)
– Mme WILLIAMS née SAMBA DEHLOT (Colette)

B/ – AU GRADE D'ASSISTANT SANITAIRE
Au 1er échelon, Indice 710

MM.
– BAKATOULA (Rigobert)
– VOUIDIBIO (Léonard)
– MAPANA (Antoine)
– OUBOUKOULOU (André)
– IBARRAT (Suzanne).
Au 3ème échelon, indice 860
ACC : 3 ans 4 mois 19 jours
– MAMOUNA (Lambert)

ASSISTANT SANITAIRE SANTE PUBLIQUE
Au 1er échelon, Indice 710
– Mr BIKOUA (Albert)
– Mme NSILA-NLEMVO née BOBOTI (Rose-Marie-Thérèse)
Au 2ème échelon, Indice 780 - ACC : Néant

MM.
– BOUMANDOUKI (Gilbert)
– SINGHA (Simon Pierre)
– Mme MOHOUSSAKANDA (Claude)
Au 4ème échelon, Indice 910 - ACC : Néant
– N'GOKO (Martin)

B/ – AU GRADE DE SAGE-FEMME PRINCIPALE
Au 1er échelon, Indice 710, - ACC : Néant

Mmes.
– NIAMA-MOUANDA née SINGUI (Adelphine)
– THINE née OSSAKOUELE (Véronique)
– GHOMA née NZINGA (Marie Cécile).
Au 2ème échelon, Indice 780 - ACC : Néant
– Mme BADIA NZEBELE née MADEBA (Thérèse)
Au 3ème échelon, Indice 860
ACC : 3 ans 9 mois 18 jours
– Mlle BIPFOUMA (Charlotte)

Art. 2. – Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde, que de l'ancienneté à compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

Par arrêté N° 8051 du 20 septembre 1980, en application des dispositions du décret 65-50 du 12 février 1965 susvisé, Madame BATHEAS née YOKA (Léonie), Dactylographe contractuelle de 6ème échelon de la catégorie F, échelle 14, en service à l'agence Nationale de l'Aviation Civile à Brazzaville, titulaire du Diplôme de l'UER «Etudes Internationales et Développement», est intégré et dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs de la Santé Publique et nommée provisoirement au grade de Secrétaire-Comptable Principale Stagiaire, Indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

La situation de l'intéressée pourra être revisée le cas échéant en fonction de l'équivalence qui sera

attribuée à son diplôme.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 8066 du 22 septembre 1980, en application des dispositions du décret N° 75-338 du 19 juillet 1975 susvisé, Mr SIE (Henri), Assistant Principal 1er échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services de l'Information, en service à la Station Nationale de Télévision à Brazzaville, titulaire du Diplôme d'Enseignement des Arts et Techniques Audiovisuels, obtenu à BRY-SUR-MARNE en France, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Contrôleur Technique 1er échelon, indice 710 - ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 8071 du 22 septembre 1980, Mr ONDZI (Georges), Instituteur de 2ème échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à OWANDO, titulaire du Diplôme de Conseiller Pédagogique Principal, session de 1979, délivré par l'Université (Marien) NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Instituteur Principal indice 710 - ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 15 octobre 1979, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue du stage.

Par arrêté N° 8072 du 22 septembre 1980, en application des dispositions du décret 63-410 du 12 décembre 1963 susvisé, Mr GOUEMO (Charles), Agent Technique de la Statistique de 3ème échelon, indice 490 de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Statistique), en service à Brazzaville, titulaire du Diplôme d'Adjoint Technique de la Statistique, délivré par l'Institut de Statistiques de Yaoundé (Cameroun), est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé Adjoint-Technique de la Statistique de 1er échelon, indice 530, ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Promotion

Par arrêté N° 8088 du 22 septembre 1980, les chauffeurs des cadres des Personnels de Services dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus au grade de chauffeurs-Mécaniciens comme suit :

Au 2ème échelon - Indice 260 - ACC 1 an 7 mois

- MOUANGA (Honoré), Chauffeur de 8ème échelon ;

Au 4ème échelon, Indice 290 - ACC : Néant

- NDOMBA (Jacques) Chauffeur de 10ème échelon ;
- KOUBAKA (Germain) Chauffeur de 10ème échelon ;
- MBEMBA (Léonard) Chauffeur de 10ème échelon ;
- MAYIMA (Edouard) Chauffeur de 10ème échelon ;
- POATY (Anselme) Chauffeur de 10ème échelon ;
- MBEMBA (Fidèle) Chauffeur de 10ème échelon.

En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er janvier 1978.

Nomination

Par arrêté N° 8281 du 27 septembre 1980, Mr MALONGA (Simon), Instituteur de 4ème échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, (session de 1978), délivré par l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé instituteur principal de 2ème échelon, indice 780 - ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1er octobre 1978, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 8282 du 27 septembre 1980, en application des dispositons du décret 59-16 du 24 janvier 1959, Mr KIBANGOU (Etienne), contrôleur des IEM de 6ème échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications, en service à Pointe-Noire, titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi d'ingénieur des travaux des télécommunications, délivré par le centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'outre-mer à Paris (France), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé ingénieur des travaux des télécommunications de 3ème échelon, indice 860 - ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point du vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 27 août 1979, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 8280 du 27 septembre 1980, les fonctionnaires des cadres des catégories C et B des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, sont reclassés à titre exceptionnel et nommés comme suit :

CATEGORIE A - Hiérarchie II
Au grade d'instituteur principal
Au 1er échelon, indice 710

Mr ONDONDA (Alphonse), instituteur de 3ème échelon, en service à l'INSSED à Brazzaville.

Au 2ème échelon, indice 780 - ACC : néant

Mme EKOUYA née POATY (Romaine), instituteur

de 4ème échelon, en service à Brazzaville.

CATÉGORIE B – Hiérarchie I

Au grade d'instituteur

Au 1er échelon, indice 590 - ACC : néant

Mme NKOUKOU née MOUTOUARY (Anne Marie) institutrice-adjointe de 2ème échelon, en service à Brazzaville-Sud.

Instituteur adjoint en service à Brazzaville

– KINANGA–FOULA (Gaston)
– NGUEMBI–NSAKANI
– PANGOU (Émile)
– MALONGA (Mathias)
– MOUNTISSA (Gabriel) inst. adjoint de 2ème échelon, en service à Pointe-Noire.
– NKODIA (Jean Baptiste), inst. adjoint de 3ème échelon, en service dans le Pool-Sud.
– KAYA (Pierre), Inst. adjoint de 1er échelon, en service à Brazzaville
– BILONGO (Bernard), Inst. adjoint de 1er échelon, en service à Kinkala
– NSANGOU (Josué), Inst. adjoint de 1er échelon, en service à Brazzaville-Nord
– OKUYA (Charles), Inst. adjoint de 1er échelon, en service dans la Léfini
– FOURGA (Eugène), Inst. adjoint de 1er échelon, en service à Brazzaville-Nord
– KEBOUYOULOU (Pierre), Inst. adjoint de 1er échelon, en service à Brazzaville
– Mme MABIALA née SANTOU (Cécile), Inst. adjointe de 1er échelon, en service à Brazzaville
– MAMBOU (Joseph), Inst. adjoint de 1er échelon, en service à Brazzaville-Sud
– MAMPOUYA (Alfred), Inst. adjoint de 1er échelon, en service à Brazzaville-Sud
– BIYELEKESSA (Boniface), Inst. adjoint de 3ème échelon, en service dans le Kouilou
– NDOMBY (Joachim), Inst. adjoint de 1er échelon, en service à Brazzaville-Nord
– MBAMA (Abraham), Inst. adjoint de 1er échelon, en service à Madingou
– BITSINDOU (Christophe), Inst. adjoint de 1er échelon, en service à Brazzaville
– MAKOUMBOU (Camille), Inst. adjoint de 2ème échelon, en service à Brazzaville
– LOUNTALA (Charles), Inst. adjoint de 5ème échelon, en service à Brazzaville-Sud
– Mme LOUMINGOU (Véronique), Inst. adjointe de 4ème échelon, en service à Brazzaville
– MVEMBE (Justin), Inst. adjoint de 5ème échelon
– MBERI (André), Inst. adjoint de 1er échelon, en service dans la Bouenza
– MOUANGA-MALONGA (Jean), Inst. adjoint de 2ème échelon
– BOUENDE (Jean), Inst. adjoint de 1er échelon, en service au Pool-Est
– MBEMBA (Emmanuel), Inst. adjoint de 2ème échelon, en service au Pool
– NKINDOU (Philippe), Inst. adjoint de 5ème échelon, en service dans le Pool-Est.

Au 2ème échelon, indice 640 - ACC : Néant

– GOMEZ (Rachel), Inst. adjoint de 6ème échelon, en service à Pointe-Noire
– ECKOLLET (Renaud), Inst. adjoint de 6ème échelon, en service à Brazzaville-Nord.

Au 3ème échelon, indice 700 - ACC : Néant

– MEKING-BOMATHA (Ernest), Inst. adjoint de 7ème échelon, en service à Ouesso.

Au 4ème échelon, indice 760 - ACC : Néant

– KOUKIMINA (Joseph), Inst. adjoint de 8ème échelon, en service dans le Pool-Est
– OPINA (ALfred), Inst. adjoint de 8ème échelon, en service à Brazzaville
– MONTBOULI (Jean-François), Inst. adjoint de 8ème échelon, en service à Brazzaville.

Au 5ème échelon, indice 820 - ACC : Néant

– MACKELA (Raymond Blaise), Inst. adjoint de 9ème échelon, en service à Brazzaville
– SITA (Paul), Inst. adjoint de 9ème échelon, en service à Brazzaville-Sud.

Au 6ème échelon, indice 860 - ACC : Néant

– MASSENGO (Vincent), Inst. adjoint de 10ème échelon

Au grade de Professeur Technique

Au 1er échelon, indice 590 - ACC : Néant

– IKONGA-OTTOUBA, Adjoint des Services Economiques de 4ème échelon, en service au Lycée du Drapeau Rouge à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de signature.

RECLASSEMENT

Par arrêté N° 8067 du 22 septembre 1980, en application des dispositions du décret N° 74-454 du 17 décembre 1974 susvisé, Mr MAKAYA (Gaston), Maître Adjoint d'Education Physique et Sportive de 1er échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports), en service à Pointe-Noire, titulaire du Diplôme d'Etat de Maître d'Education Physique et Sportive est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé Maître d'Education Physique et Sportive de 1er échelon, indice 590 - ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

INTÉGRATION

Par arrêté N° 7805 du 6 septembre 1980, en application des dispositions du décret N° 67-272/MT-DGT du 2 septembre 1967 susvisé, Mr YABA (André), Instituteur Contractuel de 2ème échelon catégorie C, indice 640, en service au CEG de Nkayi, titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général obtenu à l'Université (Marien) NGOUABI de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement et nommé au grade de Professeur de CEG stagiaire indice 650.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté N° 8052 du 20 septembre 1980, en application des dispositions du décret N° 74-454 du 17 décembre 1974 susvisé, Mr MAWENZA (Gabriel-Blanchet), titulaire du Diplôme d'Etat de Maître d'Education Physique et Sportive, obtenu à l'Institut National des Sports de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports) et nommé au grade de Maître d'Education Physique et Sportive Stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Culture, des Arts et des Sports, Chargé de la Recherche Scientifique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 8053 du 20 septembre 1980, en application des dispositions du décret 65-154 du 3 juin 1965 susvisé Mademoiselle MPASSI (Valentine), titulaire de la Licence Es Science de la Santé, Option Laboratoire, obtenue à l'Université (Marien) NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique) et nommée au grade d'Assistant Stagiaire, indice 650.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 8054 du 20 septembre 1980, en application des dispositions du décret N° 63-198 du 28 juin 1963 susvisé, Mademoiselle OUMBA (Ivette), titulaire du Diplôme d'Etat d'Adjointe Médicale de Santé Publique, obtenu à Alger (Algérie), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) et nommée au grade d'Agent Technique Principale Stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 8055 du 20 septembre 1980, en application des dispositions du décret N° 74-454 du 17 décembre 1974, Mr ITOUA-LETSOSSO (Franck Freddy), titulaire de l'Attestation du Centre Régional d'Education Physique et Sportive (CREPS) d'Orian (Algérie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services Sociaux Enseignement (Jeunesse et Sports) et nommé au grade de Professeur Adjoint d'Education Physique Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 8056 du 20 septembre 1980, en application des dispositions du décret 71-34 du 11 février 1971, susvisé, Mr MALONGA (Nicolas Jean Jacques Fréderic), titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second degré et du Certificat de fin d'Etudes d'Ecoles Normales (CFEEN), session du 20 juin 1979, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'Instituteur Stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé pour la rentrée scolaire 1979-1980.

Par arrêté N° 8058 du 20 septembre 1980, en application des dispositions du décret 63-342 du 22 octobre 1963, susvisé, Mr BANDZOUZI (Alphonse), Agent Technique Principal contractuel de 1er échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 640, en service au Laboratoire National, titulaire de la Licence II Chimie - Physique Générale, session de Juin 1977, obtenue à l'Université (Marien) NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique) et nommé au grade d'Assistant Sanitaire Stagiaire, indice 650.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté N° 8078 du 22 septembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté 2160/FP du 26 juin 1958 susvisé, Mr KIADI (Edouard), titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré, série R6, Option Génie Rural , est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Génie Rural), est nommé au grade d'Adjoint Technique Stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 8077 du 22 septembre 1980, en application des dispositions combinées des décrets N° 71-352 et 74-454 des 2 novembre 1971 et 17 décembre 1974 susvisés, Mrs. GALOUO (Jean-Vanclaire et OUABARI-DJOUNDE, titulaires du Brevet d'Etudes Moyennes Générales (BEMG) et ayant manqué le Diplôme de sortie de l'Institut National des Sports (INS), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports) et nommés au grade de Maître Adjoint d'Education Physique et Sportive Stagiaire, indice 410.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Culture, des Arts et des Sports, Chargé de la Recherche Scientifique.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté N° 8275 du 27 septembre 1980, en application des dispositions combinées du décret N° 64-165 du 22 mai 1964 et l'article 3 du rectificatif N 5936/MEN-DPAA.SP.P1 du 25 novembre 1979 à l'arrêté 3487/MEN.SGEN.DFP 1 du 21 avril 1978, les volontaires de l'Education dont les noms suivent, titulaires du BEMG et ayant accompli 2 années de stage réglementaire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'Instituteur Adjoint Stagiaire, indice 410 :

– AMBON (Charles)
– NTSAKA (Philomène)
– OUAYA (Fidèle).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1979-1980.

Par arrêté N° 8276 du 27 septembre 1980, en application des dispositions combinées de l'article N° 2161 du 26 juin 1958 et du Protocole d'Accord du 5 août 1970, Mr NZIKOU-BALAKO (Camille), titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales (BEMG) et ayant suivi des Etudes du Technicum des Ponts et Chaussées de Rostov (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services Techniques (Travaux Publics) et nommé au grade d'Agent Technique Stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics et de la Construction, Chargé de l'Environnement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 8293 du 29 septembre 1980, en application des dispositions du décret N 61-125 du 5 juillet 1961 susvisé, les Agents dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier, (Option Sage-Femme et Ophtalmo-Orl), obtenu à l'Ecole Jean-Joseph LOUKABOU de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommés :

Au grade de Sage-Femme Stagiaire, indice 530

–Mlle GANDOU (Charlotte),

Au grade d'Agent Technique Principal Stagiaire
Indice 530

– TOLOKOUM (Maurice).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté N° 8274 du 27 septembre 1980, en application des dispositions du décret N 61-125 du 5 juin 1961 susvisé, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier, délivré par l'Ecole Jean-Joseph LOUKABOU de Pointe-Noire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommés au grade d'Infirmier Diplômé d'Etat Stagiaire, indice 530.

Il s'agit de :

– BADINGOUSSOU (Gilbert),
– NGOUBILI (Jean-Claude),
– NZINGOU (Michel),
– KOUMBA-KOUMBA,
– KIMBATSA (Gaston),
– OKOUO (Eugène),
– BOUMBA (Joël Adam),
– FOUTOU (Jean-Baptiste),
– ININOU-GUIMBI (Jean-Valère Russel),
– IPEMOUSSOU (Patrick),
– GALESSAMI (Stéphane),
– GOMA (Victor),
– LONDA (Nicodème),
– MAVOUNGOU (Grégoire),
– BOUMBOU (Antoine),
– MIAZONZAMA (Gaspard),
– MILONGO-KOUKA,
– NGANKIA (Bénoît),
– OKOUENGUE (Bénoît Adrien),
– TOLOKOUM (Maurice),
– NGAOUA-OSSIE (Mary-Svar),

Mmes :

– GOUMBA née NZOUMBA (Honorine),
– MBEMBA née TCHIMBI-KAMBISSI (Véronique),
– TONONGO née AHOUE NGALA (Jeanne),

Mlles :

– AWAGNA (Odette Minon),
– BONAZEBI (Yvonne),
– KIZIMALET-WABOUTOU (Jeanne),
– LOUSSAKOU (Marianne),
– MABIALA-NGUISSI (Alphonsine),
– OBALA (Antoinette),
– OMOALY (Marie Claire).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de services des intéressés.

Par arrêté N° 8279 du 27 septembre 1980, en application des dispositions du décret 64-165 du 26 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement susvisé, Mlle NGUENGA (Marie Victorine), titulaire du B.E.P., (Option Arts Ménagers), obtenu à Pointe-Noire, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommée au grade d'Instructeur Principale de 2ème échelon Stagiaire, indice 470.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 8278 du 27 septembre 1980, en application des dispositions du decret N 61-125 du 5 juillet 1961 susvisé, Mme TATY née MABOTY (Cathérine), Aide Soignante Contractuelle de 1er échelon, échelle 15, indice 140, en service au Centre d'Hygiène Scolaire de Pointe-Noire, titulaire du Diplôme de Brevet d'Infirmier, obtenu à l'Ecole Na-

tionale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean-Joseph LOUKABOU de Pointe-Noire, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (Santé Publique) et nommée au grade d'Agent Technique Stagiaire, indice 410.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 11 septembre 1979, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, et point de vue de la solde, à compter de la date de sa signature.

Par arrêté N° 8277 du 27 septembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2161/FP du 26 juin 1958, Mr MOSSA (Joachim), titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (BEMT) Option : Agriculture, session du 19 juin 1979), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services Techniques (Agriculture) et nommé au grade de Conducteur d'Agriculture Stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 8057 du 20 septembre 1980, en application des dispositions du décret 71-34 du 11 février 1971, Mr TSATSA KIMBATSA (Hilaire), titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré et du certificat de fin d'Etudes des Ecoles Normales (CEEEN), session de juin 1978, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'Instituteur Stagiaire indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé pour la rentrée scolaire 1978-1979.

Par arrêté N° 8204 du 25 septembre 1980, en application des dispositions du décret N° 71-34 du 11 décembre 1971 susvisé, Mr KOUTALA (Nelson), titulaire du Certificat de Fin d'Etudes de l'Ecole Normale d'Instituteur (CFEEN), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'Instituteur Stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1978-1979.

TITULARISATION

Par arrêté N° 8253 du 26 septembre 1980, les fonctionnaires stagiaires des cadres des catégories A, hiérarchie II et B des SAF (Administration Générale) dont les noms suivent sont titularisés et nommés comme suit :

CATEGORIE A — HIERARCHIE II

Attachés

Au 1er échelon - indice 620 - ACC : Néant

— GUELLON - ANDZOUANA (Jean Maximin) pour compter du 25 octobre 1978 ;
— Mme NTABA née NGOUALLA-BOUKAMBOU (Eugénie Bernadette) pour compter du 1er août 1979 ;
— PEYA - OCKOMB pour compter du 30 novembre 1979 ;
— MATENE (Félix) pour compter du 1er avril 1979 ;
— BITALA (Joseph) pour compter du 30 octobre 1979 ;
— Mme AMBARA née NDALLA (Albertine) pour compter du 27 novembre 1979 ;
— NZASSI-IBOANGA (Sylvain) pour compter du 22 novembre 1979.

CATEGORIE B — HIERARCHIE I

Secrétaires d'Administration Principaux

Au 1er échelon — indice 590 - ACC : Néant

— MBIKA (Bénoît) pour compter du 1er octobre 1977 ;
— MOKOKO (Léon Raphaël) pour compter du 1er octobre 1977 ;
— NGOUALA (François) pour compter du 29 juin 1978 ;
— Mlle MADIKA (Marguérite) pour compter du 2 décembre 1978 ;
— Mlle PAKA-GNIHINGA (Madeleine) pour compter du 12 décembre 1979 ;
— PAMOUKINA-MAMPOUYA (Jean-Claude) pour compter du 9 février 1979 ;
— Mlle DIAMVINGA (Scholastique) pour compter du 3 janvier 1979 ;
— MAMBOUANA (Gilbert) pour compter du 18 novembre 1979 ;
— DJIMBI-BOUITY (Apollinaire) pour compter du 4 novembre 1979 ;
— LABI (Gilbert) pour compter du 18 novembre 1979 ;
— AKIANA (Franck Fidèle) pour compter du 8 novembre 1979.

AGENTS SPECIAUX PRINCIPAUX

Au 1er échelon - Indice 590 - ACC : Néant

— MAYILI (Auguste) pour compter du 23 novembre 1979 ;
— BEMBA (Gabriel) pour compter du 23 novembre 1979 ;
— NGOMA (Félix) pour compter du 23 octobre 1979.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

AFFECTATION

Par arrêté N° 8107 du 23 septembre 1980, Mr IMANI (François), Secrétaire Principal d'Administration de 1er échelon, catégorie C, échelle 8

est mis à la disposition du Ministre des Finances, pour servir à la Direction du Budget à Brazzaville.

Par arrêté N° 8100 du 23 septembre 1980, Mr GOMIS-PELETY (Daniel), Adjoint-Technique de la Statistique de 1er échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services Techniques (Statistique), précédemment en service au Centre National de la Statistique et des études Economiques est mis à la disposition du Ministère des Finances.

Par arrêté N° 8291 du 29 septembre 1980, Mr OSSOMBO (Roger), Secrétaire d'Administration Principal de 3ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des SAF, précédemment en service au Ministère des Finances est mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté N° 8312 du 30 septembre 1980, Mr MOUAKASSA (Henri-Emmanuel), Secrétaire d'Administration de 9ème échelon, précédemment en service au Tribunal de Grande Instance de Brazzaville, est affecté au Tribunal de Grande Instance de Loubomo, en complément d'effectif.

Des Requisitions de Passage et de Transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Loubomo lui seront délivrées (Groupe IV) au compte du Budget de l'Etat.

Par arrêté N° 8305 du 30 septembre 1980, Maître BONGOYE (Joseph), Greffier Principal de 1er échelon, précédemment en service au Tribunal de Grande Instance d'Owando, est affecté au Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire, en remplacement de Maître ONDONGO (Prosper), appelé à d'autres fonctions.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre d'Owando à Brazzaville par voie fluviale et de Brazzaville à Pointe-Noire par voie ferrée lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 8288 du 29 septembre 1980, Mr. NKOMBO (Martin), Contrôleur des Contributions Directes de 5ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des SAF (IMPOTS), précédemment en service à la Direction des Impôts, (Inspection Divisionnaire des Contributions Directes de Pointe-Noire Centre Région du Kouilou, est mis à la disposition du Département de l'Organisation du P.C.T. à Brazzaville.

Par arrêté N° 8289 du 29 septembre 1980, Mr BOUNGOU (Marcel), Ouvrier d'Administration de 7ème échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services Techniques, précédemment en service au Parc National du Matériel Automobile à Brazzaville, est mis à la disposition du Ministère de l'Economie Rurale.

Par arrêté N° 8290 du 29 septembre 1980, Mr GANGA (Cyrille), Chauffeur Contractuel de 7ème échelon de la catégorie G, échelle 17, précédemment en service à la Direction Générale du Travail et de Santé Publique, est mis à la disposition du Ministère de la Jeunesse à Brazzaville.

Par arrêté N° 8109 du 23 septembre 1980, Mr MVILA (Godefroy Léon Espérance), Attaché de 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des SAF, précédemment en service au Ministère des Travaux Publics et de la Construction, Chargé de l'Environnement, est mis à la disposition du Ministère des Mines et de l'Energie.

Par arrêté N° 8016 du 17 septembre 1980, Mr ETOU-OVOU (Antoine), Secrétaire d'Administration de 2ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des SAF, précédemment en stage de Formation Idéologique en Tchecoslovaquie, est mis à la disposition du Ministre des Finances.

RETRAITE

Par arrêté N° 7717 du 4 septembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à Mr FOUNDOU (François), Commis de 10ème échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services Administratifs et Financiers (SAF), en service à l'Hôpital Général à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie Carrossable lui seront délivrées (IV Groupe) au compte du Budget de l'Hôpital Général de Brazzaville et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 7718 du 4 septembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à Mr MOUNZEO MAKAYA (Victor), Instituteur-Adjoint de 1er échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service dans le Niari.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie Ferrée lui seront délivrées (IV Groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 7719 du 4 septembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à Mr ZOBA (André), Commis Principal de 3ème échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des SAF (Administration Générale), en service au Service du Patrimoine Immobilier de l'Etat (Ex-SABA) Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie Carrossable lui seront délivrées (IV Groupe) au compte du Budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 7720 du 4 septembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à Mr BOUKOU (Salomon), Professeur Technique-Adjoint de 7ème échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux, en service au Collège d'Enseignement Technique du 1er mai.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie carrosable lui seront délivrées (IV Groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo, éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 7721 du 4 septembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à Mr NKOUNKOU (Pierre), Instituteur de 1er échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service au Lycée du Drapeau Rouge à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie Routière lui seront délivrées (III Groupe) au compte du Budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 7775 du 5 septembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à Mr NDOKO (Raymond), Instituteur de 3ème échelon, indice 710 de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III Groupe) au compte du Budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 7776 du 5 septembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à Mr TSIONKIRI (Jérôme), Instituteur de 2ème échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie Corrossable lui seront délivrées (III Groupe) au compte du Budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 7777 du 5 septembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er août 1980 à Madame SITA (Louise), Institutrice de 3ème échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à la Direction de l'Equipement et des Affaires Financières (DEAF) à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er février 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1980 susvisé, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie carrosable lui seront délivrées (III Groupe) au compte du Budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 7778 du 5 septembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à Mr SANDA (Jean Paul), inspecteur primaire du 3ème échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Mouyondzi.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies routière et ferrées lui seront délivrée (II groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 7779 du 5 septembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er août 1980 à Mr MATONGO (Léon), secrétaire d'administration principal de 5ème échelon, indice 760 des cadres

de la catégorie B, hiérarchie II des SAF en service à la direction des impôts à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er février 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté N° 7782 du 5 septembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à Mr OTSIOTSI (Pascal), instituteur adjoint de 1er échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1980, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 7783 du 5 septembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à Mr MOUDILOU (Jean Baptiste), instituteur de 1er échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B I des services sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie férrée lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté 7784 du 5 septembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à Mr MBIZI (Joseph), instituteur de 1er échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté N° 7813 du 6 septembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er mars 1980 à Mr CISSÉ–MAMADOU, inspecteur adjoint de 1er échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes, en service à la direction des douanes et droits indirects.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er septembre 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (II groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 8001 du 16 septembre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. ONANGA (François), maître d'internat et d'externat contractuel de 1er échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 430, en service au C.E.G. NGAMPO OLILOU Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 8037 du 19 septembre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, Soeur (Marie-Louise Juliette) DIETRICH, professeur de lycée contractuelle, indice 830, catégorie A, échelle 3 née le 9 janvier 1925, en service au Ministère de l'Education Nationale à Brazzaville, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 8039 du 20 septembre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, les agents contractuels dont les noms suivent sont admis à la retraite conformément au tableau ci-après :

– LEVERGE (Hélène), née le 7 juin 1924, professeur adjointe contractuelle de la catégorie B, échelle 7, 6ème échelon, indice 940, date d'admission : 1er juillet 1980 - affectation : CEFP de Sibiti.
– COUCY (Joseph), né le 20 décembre 1924, professeur de lycée contractuel de la catégorie A, échelle 3, 6ème échelon, indice 1400, date d'admission : 1er juillet 1980 - affectation : ministère de l'Education Nationale.

Les indemnités représentatives de congé leur seront payées dès que la direction de la fonction publique connaîtra les date de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

Par arrêté N° 8040 du 20 septembre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, Mr MIÉTOUA-MONA (Basile), instituteur adjoint contractuel de 1er échelon, indice 440, catégorie D, échelle 11, en service à l'école de Bela (Boko), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la fonction publique

connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 8041 du 20 septembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er mars 1980 à Mr BOUKAKA (Georges), ingénieur des travaux agricoles de 5ème échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Agriculture), en service au secrétariat général à l'économie rurale à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire, le 1er septembre 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (II groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 8042 du 20 septembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. NDOUDI (Joseph), instituteur de 8ème échelon, indice 970 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville centre.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (II groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté 8043 du 20 septembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à Mr IHOUAD (Jean François), Instituteur de 1er échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service au CEG de Sibiti (Région de la Lékoumou).

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III Groupe) au compte du Budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 8044 du 20 septembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980, à Mr NYANGA (Clément) Infirmier diplômé d'Etat de 1er échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé), au service au dispensaire scolaire de Poto-Poto Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III Groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 8045 du 20 septembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à Mr MASSAMBA (Jean Théophile), Agent Techinique Principal de 9ème échelon, indice 970 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé), en service à l'hôpital général de Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, confomément aux articles 4 et 5 du décret N°60-29/FP du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (II Groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 8046 du 20 septembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980, à M. NYAMBI (Philippe), greffier principal de 8ème échelon, indice 920, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des greffes, en service au tribunal de grande instance de Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (II groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 8047 du 20 septembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980, à Mr FOUNDOU (Paul), inspecteur primaire de 8ème échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (I groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 8048 du 20 septembre 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980, à Mr KOUNKOU (Fidèle) contrôleur de 1er échelon indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Postes et Télécommunications, en service à Owando, région de la Cuvette.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 8049 du 20 septembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à Mr KIBANGOU (Florian), instituteur de 1er échelon indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 8082 du 22 septembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à Mr MANKESSI (Paul), instituteur de 4ème échelon indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en services à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrée et routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 8084 du 22 septembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à Mr MOUANANGANA (Basile), commis de 10ème échelon, indice 580 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Postes et Télécommunications, en service à l'ONPT à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrée et routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de l'ONPT et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 8267 du 27 septembre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, la Soeur (Marie Christine) ABALEA, professeur Technique adjoint contractuelle de 3ème échelon, catégorie B, échelle 6, indice 860, en service à Madingou, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 8273 du 27 septembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er mai 1980 à Mr NTOUNTA—NKOUKA (François), agent d'exploitation de 3ème échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Postes et Télécommunications, en service au service du contentieux postal à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire, le 1er novembre 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 8268 du 27 septembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à Mr OSSOA (Antoine), instituteur de 1er échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B I des services sociaux (Enseignement), en service à l'Alima.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 8269 du 27 septembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à Mr NZOULANI (Benoît), instituteur de 3ème échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville—Nord.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 8270 du 27 septembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à Mr OKOKO (Mathieu), instituteur de 1er échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Makoua (région de la Cuvette).

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté N° 8271 du 27 septembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à Mme MBEMBA née LOUZOLO (Véronique), surveillante de 1er échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et économiques de l'enseignement, en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie carrossable lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 8272 du 27 septembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à Mr MADONDA (Jarnac), instituteur de 5ème échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie carrossable lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

———————oOo———————

MINISTERE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DÉCRET N° 80-371 *du 19 septembre 1980, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie A 1 des services techniques (Agriculture — Élevage) année 1977.*

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;
Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret 60-90/FP du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I des services techniques de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, portant nomination et révocation des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret 65-170/FP—BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 78-173 du 7 mars 1978, portant inscription au tableau d'avancement les fonctionnaires de la catégorie A I des services techniques (Agriculture — Élevage) au titre de l'année 1977 ;
Vu le décret 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'État pour l'année 1979 ;

DÉCRETE :

Art. 1er. — Sont promus aux échelons supérieurs de leur grade au titre de l'année 1977 les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture — Élevage) dont les noms suivent :

A/— Agriculture

Ingénieurs d'agriculture

Pour le 2ème échelon

— BOUSSIENGUÉ (Daniel) pour compter du 8 mars 1978 — Loubomo.
— MASSAMBA (Noël) pour compter du 10 mars 1978 — Brazzaville.
— MIAKABA (Robert) pour compter du 3 juin 1978 — Brazzaville.
— NKOUA (Modeste) pour compter du 26 février 1978 — Brazzaville.

B/— Élevage

Vétérinaire - Inspecteur

Pour le 6ème échelon

— BALLA (Jean Louis) pour compter du 19 avril 1978 — Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde jusqu'à nouvel ordre, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 19 septembre 1980.
Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre de l'Économie Rurale

Marius MOUAMBENGA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

———oo———

DECRET *N° 80-381 du 25 septembre 1980, portant titularisation et nomination au 1er échelon des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Eaux et Forêts).*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le réglement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 60-90/FP du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques ;
Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, portant nomination et révocation des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret N° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le Procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement en date du 29 mai 1980 ;

DECRETE :

Art. 1er. — Les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Eaux et Forêts) dont les noms et prénoms suivent sont titularisés et nommés au 1er échelon au titre de l'avancement 1979. ACC : Néant.

Ingénieurs des Eaux et Forêts

— AGNANGOYE (Jean-Pierre) pour compter du 3 janvier 1979 ;
— BAKOUMINA (Joseph) pour compter du 21 août 1979 ;
— BINGUILA (Jacques) pour compter du 19 octobre 1979 ;
— EBONDZO (Rigobert) pour compter du 10 janvier 1979 ;
— ESSEREKE (Albert) pour compter du 21 août 1979 ;
— KIBAMBA-BIOKO pour compter du 19 octobre 1979 ;
— KISSA (Maurice) pour compter du 21 août 1979 ;
— KIYAMA-OGNOUABI pour compter du 14 novembre 1979 ;
— LOUFOUAMA (Pascal) pour compter du 2 octobre 1979 ;
— MAKOSSO (Lambert) pour compter du 21 août 1979 ;
— MFOUTOU (Gaston) pour compter du 5 octobre 1979 ;
— MILOLO (Norbert) pour compter du 21 octobre 1979 ;
— MOUBIE-MOUNDZARA pour compter du 21 août 1979 ;
— MOUNTANDA (Antoine) pour compter du 16 octobre 1979 ;
— M'VOULA (Roger Bienvenu) pour compter du 2 octobre 1979 ;
— NDOUNGA (Baptême François) pour compter du 20 septembre 1979 ;
— MASSENGO-MILANDOU (Denis) pour compter du 2 octobre 1979 ;
— NKEOUA (Grégoire) pour compter du 21 septembre 1979 ;
— OKOKO (Jean Timothée) pour compter du 21 août 1979 ;
— OTSIMI-MOKE pour compter du 21 août 1979.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 25 septembre 1980.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre de l'Economie Rurale,
Marius MOUAMBENGA

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux
Victor TAMBA-TAMBA

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.-

———————oOo———————

MINISTERE DU PLAN

Actes en abregé

Personnel

Promotion

Par arrêté N° 7316 du 13 août 1980, Mr GOMA (Maurice), infirmier diplômé d'Etat de 1er échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), en service au Centre médical de Madingou (Région de la Bouenza), est promu au titre de l'année 1977 à trois ans au 2ème échelon de son grade, pour compter du 5 septembre 1978. ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Divers

Par arrêté N° 8200 du 25 septembre 1980, est créée auprès du Ministère des travaux publics et de la Construction, chargé de l'Environnement, une caisse d'avance renouvelable d'un montant de : 20.000.000 F. CFA, destinés aux dépenses locales inhérentes à la réalisation de l'Ecole du Parti.

Les dépenses qui en résultent sont imputables au chapitre 734 74 12 15 00.

Le camarade NTARI (Adolphe), est nommé gestionnaire de cette caisse.

Cette caisse d'avance sera réintégrée au Plan sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Par arrêté N° 8261 du 27 septembre 1980, est créée auprès du Ministère de l'Education Nationale, une caisse d'avance non renouvelable de : 1.328.959 F. CFA, destinés aux travaux de finition du Laboratoire Coréen du CEG de Ouesso.

Les dépenses qui en résultent sont imputables au chapitre 728 740 945 00.

Le Camarade MOUKOUEKE (Christophe), commissaire Politique de la région de la Sangha, est nommé gestionnaire de cette caisse.

Cette caisse d'avance sera réintégrée au Plan sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Par arrêté N° 8260 du 27 septembre 1980, est créée auprès de la Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'équipement National et de la Planification régionale, une caisse d'avance renouvelable d'un montant de : 10.000.000 F. CFA, destinés aux travaux d'achèvement des bâtiments du Plan à Loubomo.

Les dépenses qui en résultent sont imputables au chapitre 746 741 800 00.

Le camarade EYENI (Richard), commissaire politique de la région du Niari, est nommé gestionnaire de cette caisse.

Cette caisse d'avance sera réintégrée au Plan sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Par arrêté N° 8115 du 23 septembre 1980, est créée auprès du Ministère de l'Economie Rurale, une caisse d'avance non renouvelable d'un montant de : 4.627.260 F. CFA, destinés aux études sur l'implantation d'un village communautaire de Boya (Makoua).

Les dépenses qui en résultent sont imputables au chapitre 746 741 805 00.

Le camarade NZIE (Martin) est nommé gestionnaire de cette caisse.

Cette caisse d'avance sera réintégrée au Plan sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

———————oOo———————

MINISTERE DU COMMERCE

Actes en abregé

Personnel

Nomination

Par arrêté N° 8294 du 29 septembre 1980, les agents dont les noms suivent, en service au secrétariat général au commerce sont nommés chefs de services dans les directions suivantes :

Direction du commerce extérieur

- NGUENGUE-MONTSE (Gabriel), chef de service des importations.
- LIKIBI (Jacob), chef de service des exportations
- BIGALA (Jacques), chef de service de la coopération.

Direction administrative et financière

- TARANGANDZO (Faustin), chef de service administratif.
- NDOUASSI (Luc Robert), chef de service financier.
- MALONGA (Raphaël), chef de service du personnel.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DIVERS

Par arrêté N° 777 du 20 septembre 1980, les prix de vente de la viande de bœuf refrigérée ou congelée sont fixés comme suit à Brazzaville et à Pointe-Noire.

Prix de vente en gros, demi-gros et détail d'un kilogramme de viande de bœuf importée tant à Brazzaville qu'à Pointe-Noire

Demi-bête : Prix de vente gros	840
Quartier avant : prix de vente gros	820
prix de vente demi-gros	860
Quartier arrière : prix de vente gros	860
prix de vente demi-gros	910
Jarret : prix de vente détail	900
Viande avec os : prix de vente détail	900
Viande sans os : prix de vente détail	1000
Tranche grasse : prix de vente détail	1500
Bavette : prix de vente détail	1500
Rumsteak pointe de tranche : détail	1900
Filet et faux filet : prix en détail	2100

Toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent texte sont abrogées.

———oOo———

PROPRIÉTÉ MINIERE, FORETS ET CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIERE

Services des Mines

PROPRIÉTÉ MINIERE EXTRACTION DE MATÉRIAUX – DE CARRIERE DE PIERRES ET DE SABLE

Par arrêté N° 8023 du 18 septembre 1980, la Société des Travaux du Congo (SOTRACO), domiciliée B.P. 2242 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pendant la durée de 5 ans (cinq) à compter de la date de signature du présent arrêté deux (2) carrières de pierres et de sable situées respectivement à Mbouono, en bordure du fleuve Congo, et aux sites des cataractes (Pont Lala) banc de sable, à quelque 1 kilomètre environ de la nationale 1, dans le district de Gamaba, (région du Pool).

La Société des Travaux du Congo versera à l'État une redevance de 100 francs (cent) par mètre cube de moéllon excavé.
Le régistre d'extraction sera envoyé à chaque fin de trimestre au service des Mines - B.P. 2124 à Brazzaville pour visa et liquidation de la redevance.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés. Le demandeur aura à déguerpir sans indemnité à la première réquisition de l'autorité.

Le chef de service des Mines et le chef de service des domaines, de l'enregistrement et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

AUTORISATION D'EXPLOITATION DE DEUX DÉPOTS D'EXPLOSIFS ET DE DÉTONATEURS

Par arrêté N° 8024 du 18 septembre 1980, la Société des Travaux du Congo (SOTRACO), domiciliée B.P. 2242 à Brazzaville est autorisée à exploiter deux (2) dépôts permanents d'explosifs de première catégorie, appartenant au type superficiel et situés près de la carrière de la SOTRACO conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La quantité d'explosifs contenue dans les dépôts ne devra excéder à aucun moment :
- Le maximum de 10.000 kgrs d'explosifs de la classe I et VII.
- Le maximum de 5.000 kgrs d'explosifs de la classe O.

Les dépôts seront exploités conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur en la matière.

IMPRIMERIE

AFRIQUE CENTRALE CONTACT
B.P. 232 – Tél. 81–25–60
BRAZZAVILLE